



ENQUÊTE PUBLIQUE

(6 juillet au 5 août 2021)

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT UN PROJET D'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS
DE STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
D'ATELIERS DE MONTAGE-COMMUNICAGE-PICKING
ET D'ASSEMBLAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
D'UNE AIRE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT ET D'UNE AIRE DE
DESTRUCTION DE DÉCHETS PYROTECHNIQUES
SUR LA COMMUNE D'ESCOURCE (Landes)**

diligentée par
M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur
1200 avenue de Tresbarats
40140 SOUSTONS



Pétitionnaire: **SCI SABR** représentée par son gérant **M. Bernard BIREBENT**

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-194 de Mme la préfète des Landes du 11 juin 2021

Destinataires :

- Mme. la préfète des Landes à **MONT DE MARSAN**
- Mme. la présidente du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

Préambule	3
RAPPORT	5
1. – Généralités	6
1.1.- Objet de l'enquête publique	6
1.2.- Contexte et présentation des demandes	6
1.3.- Cadre juridique	11
1.4.- Composition du dossier d'enquête publique unique	15
2– Organisation et déroulement de l'enquête	20
2.1. - Organisation de l'enquête	20
2.2. - Déroulement de l'enquête	20
3 - Observations du commissaire-enquêteur	26
4 – Observations du public et analyses	37
4.1. - Déroulement de la permanence	37
4.2.-. Observations recueillies	38
4.3.- Analyses des observations	38
4.4.- Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage.	43
CONCLUSIONS ET AVIS (document séparé mais relié)	
5 – CONCLUSIONS ET AVIS	45
5.1.- Généralités	45
5.2.- Conclusions et avis	46
ANNEXES (document séparé)	
Composition des annexes	

PRÉAMBULE

Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique relative à **la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'implantation d'installations de stockage d'artifices de divertissement, d'ateliers de montage-communicage-picking et d'assemblage d'artifices de divertissement, d'une aire de chargement/déchargement et d'une aire de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune d'ESCOURCE présentée par la SCI SABR** et les conclusions motivées avec l'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de la présidente du tribunal administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence la préfecture des Landes..

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste départementale d'aptitude 2020 prorogée en raison de l'impossibilité de sa révision annuellement suite à la pandémie de la COVID 19. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : *« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».*

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes du commissaire-enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret relatif à l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonction de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : *« La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ».* La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela reste du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur, le jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970, Chenu est très clair sur ce point : *« considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête »*.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.



RAPPORT

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur
1200 avenue de Tresbarats
40140 SOUSTONS

ENQUÊTE PUBLIQUE

(6 juillet ou 5 août 2021)

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT UN PROJET D'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS
DE STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
D'ATELIERS DE MONTAGE-COMMUNICAGE-PICKING
ET D'ASSEMBLAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
D'UNE AIRE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT ET D'UNE AIRE DE
DESTRUCTION DE DÉCHETS PYROTECHNIQUES
SUR LA COMMUNE D'ESCOURCE (Landes)**

Pétitionnaire: SCI SABR représentée par son gérant M. Bernard BIREBEN

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021- 194 de Mme la préfète des Landes du 11 juin 2021

I.- GENERALITES

1.1 – OBJET DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

La présente enquête publique est préalable à **l'autorisation préfectorale relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'implantation d'installations de stockage d'artifices de divertissement, d'ateliers de montage-communicage-picking et d'assemblage d'artifices de divertissement, d'une aire de chargement/déchargement et d'une aire de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune d'ESCOURCE présentée par la SCI SABR**

Le stockage d'artifices de divertissement est une activité réglementée par le code de l'environnement et le code de la défense et constitue un établissement classé pour la protection de l'environnement.

La nomenclature ICPE permet de définir les installations qui sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en raison des dangers ou des inconvénients qu'elles peuvent présenter pour, notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

Une rubrique de la nomenclature ICPE correspond :

- soit à une activité spécifique ;
- soit à la présence de substances ou mélanges dangereux.

La législation ICPE distingue plusieurs régimes juridiques pour les installations qui y sont soumises :

- autorisation (A) ;
- enregistrement (E) ;
- déclaration (D ou DC pour un régime de déclaration avec contrôles périodiques).

Les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations relatives à la directive Seveso définies à la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, selon qu'elles :

- appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut », c'est-à-dire sont des « installations seuil haut » au sens du III de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- appartiennent à un établissement « Seveso seuil bas », c'est-à-dire sont des « installations seuil bas » au sens du même III ;
- ou ne sont pas concernées par la directive Seveso.

Le niveau d'exigence de la réglementation encadrant les ICPE dépend de ce statut et de ce régime.

Le projet, objet de la présente enquête publique est classé « Seveso seuil bas ».

En application de l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. NOR : TREP1637613J, et du 1° du I des articles L. 124-4 et L. 517-1 du code de l'environnement et du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, des documents ne seront pas mis en ligne ou mis à la disposition du public dans le dossier.

Toutefois , afin de contribuer à une bonne information du public et au développement de la culture de sécurité, dans des conditions contrôlées, l'accès aux documents contenant des informations relevant de l'annexe II-A pour des personnes en justifiant un intérêt,notamment :les riverains du site industriel ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...), sera possible, sur rendez-vous préalable, à la préfecture des Landes – bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale – 26 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN, aux heures d'ouverture de celle-ci.

1.2. - CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1.2.1 – CONTEXTE GÉNÉRAL

ESCOURCE est une commune du Nord-Ouest des Landes. Il fait partie de l'arrondissement de Mont de Marsan, canton de Sabres et est incluse dans la communauté de communes Cœur Haut Lande dont le siège est à Sabres.



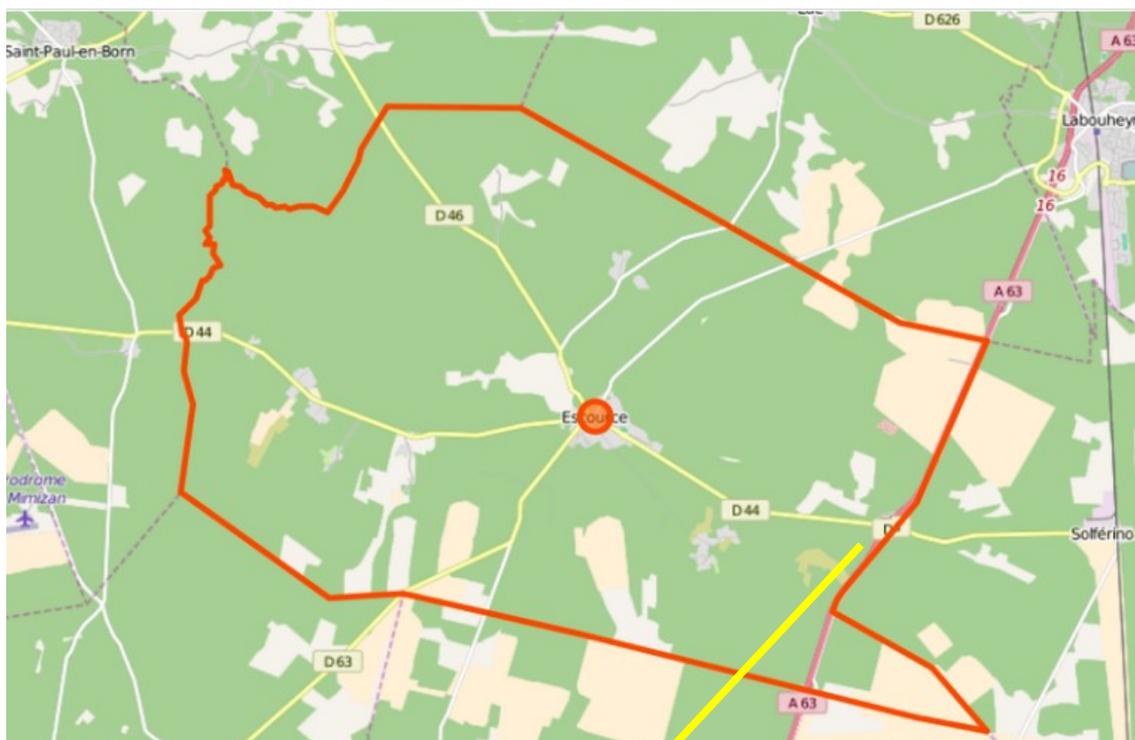
Située dans la forêt des Landes Idéalement placée, la commune d'Escource se situe à 25 km des plages de Mimizan vers l'ouest et à 25 km vers l'est, l'écomusée de Marquèze au cœur qui est au cœur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (sur la commune de Sabres La commune est bordée sur le flanc est par l'autoroute A63 / ancienne RN 10. Traversée par le chemin de Saint Jacques de Compostelle, plusieurs points de repos y accueillent les pèlerins.

Escource est une commune rurale d'une population de 727 habitants, pour une superficie de 102,74 km² car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE, puisque la densité est de 7,1 habitants/km²

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysiques des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (86,1 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (90,5 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (51,4 %), forêts (34,7 %), terres arables (7,8 %), zones agricoles hétérogènes (4,5 %), zones urbanisées (1 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (0,5 %)

Suite à la prise de la compétence de l'eau et l'assainissement des eaux usées par la communauté de communes Cœur Haute Lande, le SYDEC est l'unique interlocuteur en la matière

La commune d'ESCOURCE dispose sur son territoire de deux zones d'activités économiques, la première proche du centre bourg , la seconde la ZAE de CAP DE PIN , 6 km à l'Est du bourg, à la sortie de l'échangeur 15 de l'A63.



Cette dernière zone dispose d'une surface cessible d'environ 12 hectares, Elle a été constituée en deux tranches. La tranche I au Nord d'une superficie de 5540m² a fait l'objet d'une autorisation de défrichement en 2011 et d'un permis d'aménager en 2014. La partie Nord a connu un passé industriel avec l'implantation d'une centrale à enrobés à chaud (travaux autoroutiers).

Le projet, objet de l'enquête se situe dans la tranche 2 de la ZAE. Cette tranche a fait l'objet d'une autorisation de défrichement, d'une autorisation « Loi sur l'eau » et d'un dossier de permis d'aménager soumis à enquête publique, en 2017. Cependant, le permis d'aménager délivré par le maire d'ESCOURCE n'a pas été daté et n'a pas été soumis au contrôle de la légalité par les services de l'État. Ne régularisation est intervenue le 2 juillet 2021.

Depuis le 1er janvier 2017, en application des dispositions de la Loi NOTRe, cette zone d'activités relève de la compétence « développement économique » de la communauté de communes Coeur Haute Lande.

1.2.2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le projet objet de la présente enquête publique concerne la création, par la SCI SABR d'un site de stockage d'artifices de divertissement de divisions de risque (DR) 1.1, 1.3 et 1.4, d'ateliers de montage – communicage – picking ou d'assemblage d'artifices de divertissement, d'un quai de chargement – déchargement associé et d'une aire de destruction de déchets pyrotechniques, sur une partie de la ZAC CAP DE PIN basée sur la commune d'ESCOURCE (40).

La ZAC CAP DE PIN comptabilise une surface de plusieurs hectares implantée sur la commune d'ESCOURCE dans le département des LANDES.

Les futures installations de la SCI SABR seront implantées sur une surface d'environ 2,7 hectares.

La SCI SABR, dont le siège social est situé, 1766 avenue LANOT à GASTES, dans le département des LANDES (40), a été créée en Octobre 2018.

Il est à noter que la SCI SABR mettra à disposition le site à la société SPARKLIGHT (dans le cadre d'un contrat), dont le siège social est situé à ce jour, 15 rue Michel LABROUSSE à Toulouse, dans le département de la HAUTE-GARONNE (31).

La SCI SABR est et restera propriétaire du site, ainsi que l'exploitant désigné au titre des ICPE restera l'exploitant. De plus, les membres formant la SCI SABR sont les mêmes que ceux formant la société SPARKLIGHT.

La société SPARKLIGHT est une société de distribution d'artifices de divertissement, de réalisation de spectacles pyrotechniques et de mise en œuvre de pièces pyrotechniques.

Pour ses activités, la société SPARKLIGHT effectue du stockage d'artifices de divertissement sur des sites dûment autorisés par récépissés de déclaration sur ses sites de NAUJAN et POSTIAC (33).

En raison de la croissance des activités et d'un besoin de flexibilité organisationnelle de la société SPARKLIGHT, les responsables de la SCI SABR et SPARKLIGHT souhaitent obtenir les autorisations nécessaires pour exploiter un nouveau site comprenant des bâtiments de stockage d'artifices de divertissement, des ateliers de montage communicage-picking ou d'assemblage d'artifices de divertissement, une aire de chargement / déchargement associée ainsi qu'une aire de destruction des déchets pyrotechniques sur la commune d'ESCOURCE (40).

De plus, afin de répondre à une demande croissante de petits artificiers, la SCI SABR souhaite effectuer de la consignation pour autrui sur son futur site d'ESCOURCE.

Pour exercer ces activités, le site comportera :

- Des bureaux et un magasin de vente au public (locaux situés en dehors de l'enceinte ICPE) ;
- 2 locaux de charges des engins de manutention (1 dans l'enceinte pyrotechnique et 1 dans le bâtiment de stockage de produits inertes) ;
- Un bâtiment de stockage de petits outillages et de produits inertes (en dehors de l'enceinte pyrotechnique, mais dans l'enceinte ICPE) ;
- 4 ateliers de montage/communicage/picking (DR 1.3/1.4), dont 2 pourront aussi être utilisés en tant qu'ateliers d'assemblage (DR 1.1) ;
- Un bâtiment de stockage de produits de DR 1.1 ;
- 6 bâtiments de stockage de produits de DR 1.3/1.4 ;
- 2 bâtiments de stockage de produits de DR 1.4 ;
- Un quai de chargement / déchargement couvert ;
- Un bâtiment de stockage des déchets pyrotechniques en attente de destruction de DR 1.3/1.4 ;
- Une aire de destruction des déchets pyrotechniques de DR 1.1 et DR1.3/1.4.

La présente demande porte donc sur la construction :

- De 4 ateliers de montage/communicage/picking (DR 1.3/1.4), dont 2 pourront aussi être utilisés comme atelier d'assemblage (DR 1.1), d'une surface d'environ 29 m² chacun ;
- D'un bâtiment de stockage de produits de DR 1.1, d'une surface d'environ 32 m² ;

- De 6 bâtiments de stockage de produits de DR 1.3/1.4, d'une surface d'environ 26 m² chacun pour 3 d'entre d'eux, d'environ 100 m² pour 2 bâtiments et d'environ 20,5 m² pour le dernier ;
- De 2 bâtiments de stockage de produits de DR 1.4, d'une surface d'environ 407 m² et 100 m² ;
- D'un quai de chargement / déchargement couvert, d'une surface de 100 m² pouvant être utilisé comme une zone de stockage temporaire ;
- D'un bâtiment de stockage des déchets pyrotechniques en attente de destruction de DR 1.3/1.4, d'une surface d'environ 32 m² ;
- D'un bâtiment de stockage de petits outillages et de produits inertes, d'une surface de 104 m², équipé d'une zone de charge des engins de manutention de 8 m² ;
- D'une zone couverte (sous un auvent à côté du bâtiment S2) de stockage et de charge des engins de manutention, d'une surface de 8 m² représentant une surface totale bâtie dans l'enceinte ICPE d'environ 1172,2 m².

Il vient s'ajouter à ces constructions, la construction de bureaux et d'un magasin de vente au public en dehors de l'enceinte ICPE, et l'aménagement d'une aire de destruction des déchets pyrotechniques.

1.2.4 – LE DEMANDEUR

1.2.4.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale : **SCI SABR**

Forme juridique : **Société Civile Immobilière (SCI)**

Capital : **1 000 €**

Siège social : **1766 Avenue LANOT 40160 GASTES : 05.56.81.67.18**

N° RCS : **842 946 485 RCS de MONT-DE-MARSAN**

Signataire de la demande : **Bernard BIREBEN**

Qualité : **Gérant**

Adresse du site objet de la demande : **Lieu-dit CAP DE PIN 40 210 ESCOURCE**

Effectif de l'établissement prévu : **5 personnes permanentes et jusqu'à 6 saisonniers.**

Un k-bis de la SCI SABR est fourni en annexe 1 du dossier d'enquête publique

1.2.4.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1.2.4.2.1. Capacités techniques

La SCI SABR mettra à disposition ses futures installations à la société SPARKLIGHT. Toutefois, la SCI SABR sera propriétaire du site ainsi que l'exploitant désigné au titre des ICPE. **La société SPARKLIGHT sera l'utilisateur du site.**

Il est à noter que les membres formant la SCI SABR sont les mêmes que ceux formant la société SPARKLIGHT.

La société SPARKLIGHT a été créée en 2018. Son domaine d'activités comprend l'importation et la distribution d'artifices de divertissement, la réalisation de spectacles pyrotechniques et la mise en œuvre de pièces pyrotechniques. La société SPARKLIGHT dispose de deux sites de stockage et de montage-communicage-picking d'artifices de divertissement, actuellement implantés sur les communes de NAUJAN et POSTIAC (33), dûment autorisés par un récépissé de déclaration (*Cf. annexe 2 du dossier d'enquête publique*).

De plus, la société SPARKLIGHT dispose de 2 soutes de stockages d'artifices de divertissement de DR 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur le site de la société PYROSAFE implantée sur la commune de REKEN en ALLEMAGNE.

Les dirigeants de la SCI SABR et de la société SPARKLIGHT ont été précédemment salariés ou dirigeants d'autres entreprises effectuant des activités similaires.

Le personnel amené à se rendre dans les installations pyrotechniques dispose de ce fait, d'une grande expérience.

Ces personnels seront tenus d'actualiser annuellement leurs connaissances. A cette occasion, les consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux installations seront présentées ou rappelées.

La SCI SABR est et sera porteuse de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du site.

Il est à noter que la SCI SABR louera les surfaces de stockage ainsi que les ateliers de montage-communicage et l'aire de brûlage et sous-traitera la gérance du site à la société SPARKLIGHT. Un contrat de location et de sous-traitance sera signé entre les 2 sociétés. Toutefois, la SCI SABR restera l'exploitant au titre des ICPE.

La SCI SABR ne mettra pas œuvre des pièces pyrotechniques. Seule la société SPARKLIGHT mettra œuvre des pièces pyrotechniques.

La SCI SABR ne commercialisera directement ni des feux montés, ni des artifices de divertissement non montés. La SCI SABR n'est pas une société d'artifices mais la société civile immobilière qui est propriétaire du terrain et des bâtis. Seule la société SPARKLIGHT est une société spécialisée dans l'importation, la vente et la réalisation de feux d'artifices.

Le projet de construction d'installations de stockage et d'ateliers de montage-communicage-picking ou d'assemblage d'artifices de divertissement, d'une aire de chargement / déchargement et d'une aire de destruction s'inscrit dans la continuité des activités entreprises par la SCI SABR.

4.2.2. Capacités financières

Les capacités financières de la SCI SABR ne sont pas démontrées

Les documents figurant en annexe 1 du dossier de DAE sont relatifs à l'une de ces filiales pour l'année 2018 est de 742 383 euros de chiffres d'affaires et pour l'année 2019 de 926 674 €.

La lettre de la Banque Postale centre de TOULOUSE concerne l'accord de principe pour un crédit pour la construction du projet, et n'offre aucune garantie qu'en la capacité de faire face aux frais de démantèlement des installations en fin d'exploitation.

Les seuils annoncés dans les études d'impacts et de dangers étant toujours légèrement inférieurs pour éviter de se retrouver en SEVESO seuil Haut et d'avoir à déposer une caution pour le démantèlement.

1.3.- CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique dite « environnementale » est régie par les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

Les artifices de divertissement relèvent des codes suivants :

Le code de l'environnement

Article L557-1 : En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, les produits explosifs sont soumis au présent chapitre (relatif aux produits et équipements à risques)

Article L557-2 : " Opérateurs économiques " : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'exportation ou le commerce de produit ou d'équipement Article L557-10 : Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit mentionné à l'article L. 557-1.

Article L557-46 : Les agents de l'autorité administrative compétente sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences du présent chapitre et des textes pris pour son application.

Article L557-58 : l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de : .../...
7° Pour un opérateur économique, ne pas être en mesure de ou ne pas communiquer les informations mentionnées à l'article L557-10

Le Code de la défense,

Article R2352-26 : Le transfert de produits explosifs soumis au marquage CE d'un État membre de la Communauté européenne vers la France est soumis à autorisation de transfert simple délivrée au destinataire par le ministre chargé des douanes.

Article R2352-34 : Le transfert de produits explosifs de statut communautaire de France vers un autre État membre de la Communauté européenne, est subordonné à l'obtention de l'autorisation de transfert simple ou de transferts multiples délivrée au destinataire par l'État membre de destination.

Article R2352-64 : Le ministre chargé de l'intérieur, ou le préfet en ce qui concerne la circulation des artifices de divertissement (R557-6-2 du code de l'environnement) à l'intérieur du territoire national peuvent, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de ces produits, prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Article R2352-97 : L'exploitation d'une installation de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable d'un agrément technique.

Article L2352-1 : Le commerce, l'emploi, le transport des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.

Les conditions de stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché et d'utilisation des produits et des équipements mentionnés à l'article L. 557-1 sont régies par le code de l'environnement, sans préjudice des dispositions du présent article qui leur sont applicables.

Article L2353-5 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4 500 euros :

1° Toute violation de l'article L. 2352-1 (ci-dessus) ou des textes pris pour son application ;

2° Le fait de refuser de se soumettre aux contrôles, ou d'y apporter des entraves, ou de ne pas fournir les renseignements demandés en vue de ces contrôles.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Article L2353-10 : Le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le tribunal peut ordonner la confiscation de l'objet de l'infraction.

-o0()0o-

- l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques **NOR : DEVP0753277A**, classe les explosifs en 6 catégories de risque en fonction du danger qu'ils représentent lorsqu'ils sont amorcés. Les catégories de risque sont représentées par un code de chiffres numérotés de 1 à 6 :

- **Catégorie 1.1** : Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse
- **Catégorie 1.2** : Matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse
- **Catégorie 1.3** : Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, mais sans risque d'explosion en masse
- **Catégorie 1.4** : Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis.
- **Catégorie 1.5** : Matières très peu sensibles.
- **Catégorie 1.6** : Objets extrêmement peu sensibles et ne comportant pas de risques d'explosion en masse

Lorsque des produits explosifs, appartenant à plusieurs divisions de risque, sont emballés dans le même colis, ils sont classés dans la division la plus dangereuse.

Outre les catégories de risque, tous les produits explosifs appartiennent à l'un des 12 groupes de compatibilité désignés par les lettres A à H, J, K, L et S de façon à assurer qu'ils ne seront pas mélangés lors du stockage et du transport.

--o0()0o--

La réglementation distingue quatre catégories d'artifices de divertissement, classées selon leur niveau de dangerosité et de nuisance sonore : F1, F2, F3 et F4 :

- seule la catégorie F1 peut être vendue à des mineurs de plus de 12 ans
- les catégories F1, F2 et F3 peuvent être vendues à des consommateurs de plus de 18 ans.
- la quatrième catégorie, F4, est réservée aux personnes ayant des connaissances particulières en matière de pyrotechnie.

Depuis le 4 juillet 2010, les artifices de divertissement doivent porter le marquage « CE » et être conformes aux normes les concernant.

Ils doivent être accompagnés notamment d'informations en français, sur les limites d'âge et d'instructions d'utilisation.

--o0()0o--

- l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques et de surveillance relative à l'aménagement et l'exploitation des installations de produits explosifs. **NOR ; INTD0500785A**
- l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux I.C.P.E soumise à déclaration sous la rubrique 2793-3a. **NOR : TREP1713996A**

Nomenclature des Installations Classées :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
4210	<p>1530.</p> <p>1. Fabrication(1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active(3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg : DC</p> <p><i>Nota :</i> 1 Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. 2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. 3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p>	Ateliers de montage-communicage	Quantité présente \geq à 100 kg	4 ateliers (M1 à M4) de 50 kg de matière active chacun $Q = 4 \times 50 = 200$ kg 2 ateliers (M2 et M4) de 2 kg de matière active chacun $Q = 2 \times 2 = 4$ kg	A	3 kms
4220	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC</p> <p><i>Notas :</i> (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou ré-emballés : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t. Autres produits classés en division de risque 1.4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. / Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. (Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)</p>	Stockages de produits explosifs	Stockage > 500 kg en capacité équivalente	<p>Bâtiment S9 stockage des produits de DR 1.1 $Q = 100$ kg, soit 100 kg en capacité équivalente Bâtiments S3 à S6 de stockage des produits de DR 1.3 et/ou 1.4 $Q = 2\,000$ kg / bâtiment, soit 667 kg en capacité équivalente / bâtiment $Q_{\text{total}} = 8\,000$ kg, soit $Q_{\text{eq}}_{\text{total}} = 2\,667$ kg Bâtiments S7 et S8 de stockage des produits de DR 1.3 et/ou 1.4 $Q = 4\,000$ kg / bâtiment, soit 1 333 kg en capacité équivalente / bâtiment $Q_{\text{total}} = 8\,000$ kg, soit $Q_{\text{eq}}_{\text{total}} = 2\,667$ kg Bâtiment S2 de stockage des produits de DR 1.4 en emballages agréés au transport $Q = 16\,000$ kg, soit $Q_{\text{eq}}_{\text{total}} = 3\,200$ kg Bâtiment S1 de stockage des produits de DR 1.4 Si stockage en emballages agréés au transport : $Q = 5\,000$ kg, soit $Q_{\text{eq}}_{\text{total}} = 1\,000$ kg ou Si stockage hors emballages agréés au transport : $Q = 1\,000$ kg, soit $Q_{\text{eq}}_{\text{total}} = 1\,000$ kg Bâtiment S10 de stockage des déchets pyrotechniques de DR 1.3 $Q = 20$ kg, soit $Q_{\text{eq}}_{\text{total}} = 6,7$ kg Quai de chargement / déchargement lors de phases de stockages</p>	A	3 kms

				temporaires avec principe des vases communicants. Déchets pour destruction de DR 1.1 : Q = 0,5 kg, soit Qeq total = 0,5 kg ou Produits en attente d'expédition DR 1.3/1.4 : Q = 4 000 kg, soit Qeq total = 1 333 kg Soit une quantité totale en capacité équivalente : Q total eq= 9 641,2 kg		
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (*) (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) : A	Aire de destruction des déchets pyrotechniques		Aire de destruction Q = 0,5 kg de DR 1.1 / brûlage Q = 5 kg de DR1.3 ou DR1.4 / brûlage	A	3 kms
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieur à 50 kW : NC	Zones de recharge de batteries de chariots automoteurs	< 50 kW	Zones de charge au sein du bâtiment B2 et à côté du bâtiment S2 Puissance maximale cumulée = 6 kW	NC	
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 : D	Bâtiment n°18	≥ 1000 m3	325 m3	NC	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3.Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 : D	Bâtiment n°18	≥ 1000 m3	325 m3	NC	
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 : D	Bâtiment n°18	≥ 100 m3	99 m3	NC	
<u>Nomenclature « Loi sur l'Eau »:</u>						
Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critères de classement	Régime		
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.	Installations de stockage	1 ha < S < 20 ha	D		

1.4.- COMPOSITION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier comprend :

- **Cerfa 15964*01 – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** concernant Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
 - P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] **cf. ANNEXE 5**
 - P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n° 67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] **cf. ANNEXE 6**
 - P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] **cf. ANNEXE 25**
 - P.J. N°4. – **L'ÉTUDE D'IMPACT** réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] **et son résumé non technique + ANNEXE 14**
 - P.J. n°7. - **UNE NOTE NON TECHNIQUE DU PROJET** [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement,
 - P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; **cf. ANNEXES 17**
 - P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; **cf. ANNEXES 1.1 à 1.5**
 - P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; **cf. ANNEXE 5**
 - P.J. n°49. - **L'ÉTUDE DE DANGERS** mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. **et son résumé non technique .**
 - P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; **ABSENCE DU DOCUMENT**
- **NOTE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**
- **AVIS de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet d'installation de montage, stockage, commercialisation et destruction de feux d'artifice à Escource (40) n°MRAe 2021APNA68 dossier P-2021-10812 du 2 mai 2021**
- **LE MÉMOIRE EN RÉPONSE aux observations figurant dans l'avis de la MRAe NA**

- **ANNEXE 1 :**
 - K-BIS SCI SABR
 - ÉLÉMENTS FINANCIERS SCI SABR ET FILIALES
 - DOSSIER PRÉVISIONNEL SCI SABR ET FILIALES
 - LETTRE DE CAUTIONNEMENT DE PRÊT DE LA BANQUE
 - MONTANT DES INVESTISSEMENTS PAR BÂTIMENT
- **ANNEXE 2 : ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT TECHNIQUE DU SITE DE LA SOCIÉTÉ SPARKLIGHT**
- **ANNEXE 3 : PLAN MASSE ET DES RÉSEAUX SEC ET HUMIDE**
- **ANNEXE 4 :**
 - RÉGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 - PLAN CADASTRAL
- **ANNEXE 5 :**
 - CARTE IGN AU 1/25 000 REPRÉSENTANT LE RAYON D’AFFICHAGE
 - PLAN AU 1/10 000 REPRÉSENTANT LE RAYON DE 300 M
 - PLAN AU 1/700 AVEC VOISINAGE IMMÉDIAT
 -
- **ANNEXE 6 : PLANS DE MASSE DES BATIMENTS**
- **ANNEXE 7 : ANALYSE DU RISQUE Foudre ET ÉTUDE TECHNIQUE**
- **ANNEXE 8 : RECEPISSE DE DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**
- **ANNEXE 9 :**
 - 9.1 : SCHÉMA DE PRINCIPE DE L’AIRE DE BRÛLAGE
 - 9.2 : PLAN DE COUPE DE L’AIRE DE BRÛLAGE
- **ANNEXE 10 : CARTE DU SDAGE ADOUR-GARONNE ET DES SAGE**
- **ANNEXE 11 : DONNÉES METEOROLOGIQUES**
- **ANNEXE 12 :**
 - CARTE DE L’ALÉA SISMIQUE
 - CARTE DE L’ALÉA RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES /MOUVEMENT DE TERRAIN
- **ANNEXE 13 :**
 - EXTRAIT MA COMMUNE FACE AUX RISQUES
 - EXTRAIT DES SITES CLASSES ET INSCRITS
- **ANNEXE 14 : ÉTUDE FAUNE / FLORE ET DOSSIER LOI SUR L’EAU DE LA ZAC :**
 - Etude d’Impacts valant dossier d’incidences au titre de la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques (septembre 2015)
 - Complément d’informations (janvier 2016)
- **ANNEXE 15 : DOSSIER D’EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SIMPLIFIE**
- **ANNEXE 16 : ÉTUDE ACOUSTIQUE**
- **ANNEXE 17 :**
 - PROTOCOLE DE DESTRUCTION DES DÉCHETS PYROTECHNIQUES
 - PROTOCOLE DE FABRICATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
- **ANNEXE 18 : ACCIDENTOLOGIE**
- **ANNEXE 19 : EXEMPLES DE FDS (Documents initiaux en anglais ont été remplacés)**

- **ANNEXE 20 :**
 - **20.1 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES DES PRODUITS DE DR1.1**
 - **20.2 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES DES PRODUITS DE DR1.3/1.4**
 - **20.3 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES DES PRODUITS DE DR1.4**
 - **20.4 : ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DES TRANSFERTS INTERNES**

- **ANNEXE 21 :**
 - **21.1 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR QUAI DE CHARGEMENT /DECHARGEMENT - PRODUITS DE DR1.3/1.4**
 - **21.2 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR QUAI DE CHARGEMENT /DECHARGEMENT - PRODUITS DE DR1.1**
 - **21.3 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S1**
 - **21.4 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S2**
 - **21.5 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S3**
 - **21.6 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S4**
 - **21.7 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S5**
 - **21.8 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S6**
 - **21.9 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S7**
 - **21.10 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S8**
 - **21.11 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S9**
 - **21.12 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT S10**
 - **21.13 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT M1**
 - **21.14 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT M2 -PRODUITS DE DR1.3/1.4**
 - **21.15 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT M3**
 - **21.16 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT M4- PRODUITS DE DR1.3/1.4**
 - **21.17 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT M2 –PRODUITS DE DR1.1**
 - **21.18 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE BÂTIMENT M4 –PRODUITS DE DR1.1**
 - **21.19 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR L'AIRE DE DESTRUCTION – PRODUITS DE DR1.1**
 - **21.20 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR L'AIRE DE DESTRUCTION – PRODUITS DE DR1.3**
 - **21.21 : ZONES D'EFFETS GENEREES PAR LE QUAI DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT LORS DU STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS PYROTECHNIQUES DE DR1.1**

- **ANNEXE 22 : ZONES D'EFFETS GLOBALES EXTÉRIEURES GENEREES PAR LES INSTALLATIONS**

- **ANNEXE 23 :**
 - **23.1 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.1 – 60 KG – ONDE DE CHOC**
 - **23.2 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.1 – 60 KG – PROJECTION**
 - **23.3 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.1 – 2 KG – ONDE DE CHOC**
 - **23.4 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.1 – 2 KG – PROJECTION**
 - **23.5 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.1 – 0,5 KG – ONDE DE CHOC**
 - **23.6 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.1 – 0,5 KG – PROJECTION**
 - **23.7 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.3a – 20 KG**

- 23.8 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.3a – 5 KG
 - 23.9 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.3 – 2 000 KG
 - 23.10 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.3 – 4 000 KG
 - 23.11 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.3 – 50 KG
 - 23.12 : TRACES DES EFFETS DE TRANSMISSION DES TRANSFERTS INTERNES – DR1.4
- ANNEXE 24 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS
 - ANNEXE 25 : ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ
 - ANNEXE 26 : PORTER A CONNAISSANCE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE
 - ANNEXE 27 : ATTESTATION DE LA MAIRIE SUR LA CAPACITÉ DE LA BÂCHE INCENDIE- DIE DE LA ZONE ARTISANALE

Le dossier comporte les pièces réglementairement exigibles à noter que les résumés non techniques de l'Étude d'Impact et de l'Étude de Dangers ont été regroupés en un seul document .

Les dossiers « papier » et électronique ont été vérifiés à de multiples reprises par le commissaire enquêteur , ils ont été complétés, modifiés pour être en totale correspondance et identité .

Dès le 17 juin 2021, le dossier complet corrigé était disponible sur le site de la préfecture des Landes. Certains documents (dont les fds (en anglais) et la note de présentation non technique non corrigée) avaient été mis en ligne dès le 14 juin 2021.

Nota : Conformément à la demande de la MRAe Nouvelle Aquitaine, la note de présentation non technique ainsi que les RNT de l'Étude d'Impact et de l'Étude de dangers ont été partiellement modifiés par le bureau d'études afin de répondre aux impératifs de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

L'ÉTUDE DE DANGERS et ses annexes « sensibles » (17, 20, 21, 23 et 26) n'ont été consultables qu' uniquement en préfecture, en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 , et n'ont pas été mises dans le dossier d'enquête publique.

2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Contacté par le tribunal administratif de PAU, le 19 mai 2021, en vue de sa désignation, le commissaire-enquêteur a adressé à son président, la déclaration sur l'honneur prévue par les articles L.123-5 et R.123-4 du code de l'environnement.

Désigné par décision n° E.21.000035 /64 du 19 mai 2021 de Mme la présidente du tribunal administratif de PAU (**annexe 1**), le commissaire-enquêteur a pris contact avec la fonctionnaire en charge du dossier, à la préfecture des Landes (DCPPAT-BDLIT), qui lui a transmis par voie dématérialisée une copie du dossier d'enquête.

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n°2021- 194 du 11 juin 2021 (**annexe 2**) qui lui a été notifié par lettre de mission de la même date (**annexe 3**)

2.2.– DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.2.1. - GENERALITES

Dès sa désignation, le commissaire-enquêteur a pris attache avec la fonctionnaire en charge du dossier en préfecture des Landes, pour :

- fixer les dates de l'enquête,
- fixer les lieux et dates des permanences
- fixer les modalités de prise en compte des dossiers d'enquête.

La fonctionnaire lui a adressé une copie du projet de l'arrêté de mise à l'enquête publique. Le commissaire-enquêteur a amendé et complété le dit projet, notamment en ce qui concerne les mesures « COVID 19 ».

Les jours et horaires ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, et le fonctionnaire en charge du dossier à la Préfecture des Landes. Les dispositions de l'article R.123- 9 du code de l'environnement ont été respectées

2.2.2.- DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du **6 juillet 2021 à 14 h** au **5 août 2021 à 17h**, soit **trente et un jours consécutifs**. (*initialement prévue du 22 juin au 21 juillet*)

Les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ont été respectées

2.2.3. - PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ainsi que l'arrêté préfectoral précité le prévoit, dans son article 5, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- **en mairie d' ESCOURCE** (siège de l'enquête) :

- mardi 6 juillet 2021 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 21 juillet 2021 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 5 août 2021 de 14h00 à 17h00,

2.2.4.- PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Elle est prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité:

1. Sur le territoire de la commune d' **ESCOURCE**, l'avis au public (**annexe 4**) a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - à la mairie, par les services municipaux
 - à proximité du site du projet (rond point Ouest – sortie échangeur 15 de l'A63 / à l'entrée de la ZAE Cap de Pin / sur le lot où le projet doit être implanté) par le pétitionnaire (affiches conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 – A2 fond Jaune ...)
 - de plus , l'enquête a été annoncée sur les panneaux lumineux d'informations de la commune.

Sur le territoire de la commune d'ONESSE-LAHARIE, l'avis au public (**annexe 4**) a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :

- la mairie, par les services municipaux,

Sur le territoire de la commune de SOLFÉRINO, l'avis au public (**annexe 4**) a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :

- à la mairie, par les services municipaux ,
- à proximité du site du projet (rond point Est – sortie échangeur 15 de l'A63)par le pétitionnaire,

Au siège de la communauté des communes Coeur Haute Landes à SABRES, l'avis au public (**annexe 4**) a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :

- dans le cadre des annonces légaux

2. A l'adresse internet <http://www.landes.gouv.fr> du site de la préfecture des Landes , rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques dès le **14 juin 2021 complété les 15, 16, 17et 25 juin 2021**

3. Dans la presse départementale,

- au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique :
 - le journal quotidien « SUD-OUEST » , le **16 juin 2021**
 - le journal «Les Annonces Landaises», le **19 juin 2021**
- dans les huit premiers jours de l'enquête :
 - le journal quotidien « SUD-OUEST » , le **07 juillet 2021**
 - le journal «Les Annonces Landaises», le **10 juillet 2021**

4. Sur le site internet du journal Sud-Ouest : www.sudouest-legales.com : le **16 juin 2021**

5. Sur le site internet de la presse publiant des annonces légales : www.notre-territoire.com le **16 juin 2021**

Le commissaire-enquêteur a contrôlé l'affichage, le **21 juin 2021**, au siège de la communauté des communes Coeur Haute Lande à SABRES, en marie d'ESCOURCE, d'ONESSE-LAHARIE et de SOLFÉRINO , et sur les communes mentionnées ci-devant à proximité du lieu d'implantation du projet (l'avis d'enquête publique au format et à la couleur prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012)

Ces vérifications ont été confortées par la délivrance par le président de la communauté des communes Coeur Haute Lande et par les maires des communes d'ESCOURCE, d'ONESSE et LAHARIE et de SOLFÉRINO d'un certificat d'affichage (**annexes 9, 12 à 14**)

Le 5 août 2021, en se rendant à sa permanence, le CE a constaté que l'affichage sur le terrain avait été retiré.

En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement semblent avoir été respectées. Le public a bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci.

AVERTISSEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur le site www.notre-territoire.com, site de l'association des journaux d'annonces légales, après chaque avis d'enquête, figure une cartouche « commentaires », qui permet à quiconque de faire des commentaires, et cette rubrique pourrait être assimilée à un registre d'enquête publique dématérialisé, pour un public non averti. Le commissaire-enquêteur a porté le commentaire suivant : «*Ce site n est pas un registre dématérialisé d enquête publique. Si vous portez des commentaires ils ne seront pas pris en compte par le commissaire-enquêteur* » et s'est abonné pour avoir connaissance des éventuels commentaires déposés.

2.2.5.- JOURS ET HEURES PENDANT LESQUELS LE PUBLIC A ACCÈS AU DOSSIER

Le public peut consulter le dossier « papier » aux jours et heures d'ouverture de la mairie d' **ESCOURCE**, située Place de la mairie , dans un bureau sis au rez de chaussée du bâtiment , accessible par une rampe pour les personnes à mobilité réduite :

- du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h à 12h

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes à l'adresse www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html , à partir de sa connexion personnelle

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès au dossier a été ouvert au public sur un poste informatique à la mairie d' ESCOURCE. A sa première permanence, le commissaire enquêteur y a installé le dossier d'enquête et un logiciel de lecture des fichiers « pdf »

2.2.6 . - COMMODITÉS OUVERTES AU PUBLIC

A ESCOURCE (en mairie) :

Le public peut consulter le dossier, dans la salle d'accueil, au rez de chaussée de la mairie , il peut obtenir photocopie des pièces de celui-ci à ses frais.

La réception du public a été effectuée dans une salle de réunion au rez de chaussée, de l'hôtel de ville, Cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite,

SUR INTERNET :

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête dématérialisé sur le site internet de la préfecture de Landes à l'adresse : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html à partir de sa connexion personnelle.

2.2.7. - ENTRETIENS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur s'est entretenu ,dès le 19 mai 2021,de 11h à 11h30 par téléphone, avec la fonctionnaire responsable du dossier à la Préfecture des Landes, qui lui a dit ne pas détenir le mémoire en réponse aux observations contenues dans l'avis rendu par la MRAe Nouvelle Aquitaine.

Le 19 mai 2021 à 13h30, le commissaire enquêteur a rencontré la secrétaire de mairie d'ESCOURCE, afin de recueillir des éléments sur la SCI SABR, qui a déposé un permis de construire pour les installations de stockage d'artifices de divertissement, sur un lot de la ZAE Cap de Pin.

Le 19 mai 2021 à 13h45, le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone avec un représentant de la SCI SABR, afin d'organiser une réunion préparatoire à l'enquête publique, obtenir le mémoire en réponse aux observations de la MRAe NA.

Le 21 mai 2021 de 11h à 12h, il s'est entretenu avec Monsieur SABIN (mairie d'Escource) et deux représentants de la SCI SABR (dont M. Sylvain FOUQUET) au sujet du projet, objet de la présente enquête publique.

Le commissaire a précisé aux représentants de la SCI SABR

- les lieux où il voulait que soient implantés des panneaux portant les affiches de publicité de l'enquête.
- le calendrier des permanences en mairie,
- la date et l'heure de la notification du PV des observations à savoir le 23 juillet 2021 à 15 heures en mairie d'ESCOURCE.
- les modalités de règlement des indemnités, le paiement des charges patronales et salariales sur le montant des vacances, la délivrance d'un bulletin de paie.

Il a demandé si la tenue d'une réunion d'informations et d'échanges était envisagée. Les représentants du porteur de projet et monsieur le Maire d'ESCOURCE, ont proposé la date du lundi 28 juin 2021 à partir de 18 heures, à la salle polyvalente de la commune.

Lors d'une lecture rapide et succincte du dossier électronique transmis par la Préfecture et des documents transmis électroniquement par la SCI SABR, le commissaire enquêteur a remarqué que l'annexe 19 du dossier est constitué de **documents en anglais (documents à traduire), et que les RNT de l'étude d'impact et de l'Étude de Danger sont** été pris à la demande de la MRAe NA, mais en l'absence de glossaire ils restent difficilement compréhensibles pour un lecteur non initié et ne permettent pas de connaître le tonnage global maximum du stockage d'artifices de divertissement sollicité, que dans l'étude de danger dans la partie « chute d'aéronefs », les bases aériennes 118 (Mont de Marsan), 120 (Cazaux) ont été oubliées ainsi que l'ESALAT de DAX. (documents à reprendre et à compléter)

Le 31 mai à 13h30, M. PLANAS, chef du BDLIT de la préfecture des Landes, nous contacte pour décaler l'enquête publique de quinze jours pour permettre à l'inspecteur de l'environnement de remettre son rapport de recevabilité du dossier. Sa charge de travail ne lui permettant pas de remettre dans les délais.

Le pétitionnaire a été informé et il lui a été demandé de fixer une nouvelle date pour la réunion d'information et d'échanges.

Le 16 juin 2021 à 9h30, entretien avec l'inspectrice des établissements classés pour la protection de l'environnement, concernant la NPNT (note de présentation non technique) qui présente des éléments non communicables dans le dossier d'enquête publique (annexe II A de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017). Elle contacte la SCI SABR pour obtenir une NPNT totalement communicable.

Le 16 juin 2021 à 17h30, entretien avec le responsable de la SCI SABR au sujet des affiches d'avis d'enquête publique, à installer sur le terrain. Le projet présenté n'est pas conforme aux normes imposées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. le projet d'affiche a été mis en conformité.

Le 6 juillet 2021 de 18h à 18h30, échanges avec trois des associés de la SCI SABR, en présence de M. SABIN (Maire d'ESCOURCE) au sujet des observations formulées par Monsieur et Madame BOUTINEAU (Restaurant « la Table d'Escource » sur zone) et des interrogations verbales de Monsieur FERRY (hangar sur zone). Les époux BOUTINEAU souhaitent une rencontre avec le maire et le gérant de la SCI SABRE.

Le 21 juillet 2021 de 13h 45 à 14h, échanges avec M. SABIN, maire d'ESCOURCE, qui nous affirme ne pas avoir été informé dès le départ par les membres de la SCI SABR, que le projet de stockage d'artifices de divertissement serait classé Seveso seuil bas. Il nous informe que M. ROUAULT entrepreneur à AUREILHAN a un projet d'implantation d'une plate-forme logistique de 16.000 m². et que l'implantation de la SCI SABR remettrait en cause ce projet

Suite à la réception, le 4 août 2021, dans la boîte courriel dédiée de la préfecture des Landes, d'une lettre d'observations intitulée : « **Observations de la Commune d'Escource dans le cadre de l'enquête publique** », le commissaire enquêteur a fait remarquer à M. SABIN, maire de la commune d'ESCOURCE, qu'il ne pouvait s'agir que de ses propres observations. Le Conseil Municipal représentant la commune devant prendre une délibération conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté de Mme la préfète des Landes.

Monsieur SABIN, porte à notre connaissance qu'il a sollicité le président du Syndicat de la Pyrotechnie de Spectacle et de Divertissement (SPSD), une expertise du dossier et a fait une demande à la préfecture des Landes pour que M. Bernard DEOM puisse avoir accès aux documents confidentiels. Le Conseil Municipal sera réuni le 11 août 2021 pour délibérer sur la demande de la SCI SABR. Il nous transmettra copie de l'expertise, et copie de la délibération du CM..

2.2.8.- VISITE DU SITE

Le 21 juin 2021 le commissaire-enquêteur s'est rendu sur le site. La ZAE de Cap de Pin n'est que partiellement aménagée, seule une route d'environ 300 mètres de long a été construite, les candélabres ont été installés et des boîtiers de branchement électrique ont été posés au regard des premiers lots projetés. A ce jour, seuls deux lots sont construits, un seul est clôturé : celui du restaurant « **La Table d'Escource** », l'autre est constitué par un hangar dont **la toiture supporte des panneaux photovoltaïques sur son intégralité.**

2.2.9.- PARAPHERS DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Le commissaire-enquêteur a procédé, le **22 juin 2021, de 14h à 16h**, au paraphe du dossier d'enquête et du registre d'enquête, qui seront déposés en mairie d' ESCOURCE, après avoir été collationnés.

2.2.11.- CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. **La population s'est totalement désintéressée au projet. Seuls les occupants de la ZAE sont intervenus**

2.2.12.- NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse des observations, qui a été notifié au représentant délégué (**annexe 10**) du porteur du projet, le **6 août 2021 à 16 h**, au siège de l'enquête publique (mairie d'ESCOURCE). L'intéressé ayant été préalablement convoqué.

Il a été informé qu'un délai de quinze jours lui est imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse, éventuel. (**annexe 11**)

2.2.13.- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le pétitionnaire nous a adressé, dans les délais impartis, par voie électronique, son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations (**annexe 17**)

2.2.14.- DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal d'ONESSE-LAHARIE en sa séance du 16 juillet 2021 a émis un avis FAVORABLE au projet de la SCI SABR (**annexe 6**)

Le Conseil Communautaire Coeur Haute Landes en sa séance du 22 juillet 2021 (**annexe 7**) :

DONNE UN AVIS DEFAVORABLE A LA DEMANDE au regard des éléments suivants et des conséquences que suppose ce type de projet :

- Un projet présentant des risques importants d'incendie, alors que le lieu d'implantation est situé dans un secteur boisé et en aléa fort risque incendie feux de forêt ;
- Un projet en proximité immédiate de l'autoroute engendrant une incertitude en matière de sécurité routière ;
- Un risque de dépréciation des activités déjà exercées sur la zone (restauration, local commercial, ...);
- Des contraintes supplémentaires avérées pour les candidats à l'installation en matière d'urbanisme et de construction (orientation des bâtiments et de leurs ouvertures, vitrages adaptés aux risques de surpression, ...);
- Une dépréciation du site et difficultés de commercialisation par la Communauté de communes des parcelles encore vacantes dans la Zone d'Activité économique ;
- Hostilité apparente d'une des communes voisines.

Le Conseil Municipal de SOLFÉRINO en sa séance du 5 juillet 2021 a émis un avis DEFAVORABLE par 3 voix contre 2 et 5 abstentions, au projet de la SCI SABR. (**annexe 8**)

Le conseil Municipal d'ESCOURCE, réunit en séance extraordinaire a émis un avis DEFAVORABLE au projet à l'unanimité des conseillers présents ou représentés (**annexe 16**)

2.2.15.- EXPERTISE PAR LE PRÉSIDENT DU S.P.S.D

Monsieur SABIN, maire de la commune d'ESCOURCE a pris l'initiative de demander à M. DEOM, président du S.P.S.D (Syndicat de la Pyrotechnie de Spectacle et de Divertissement), une expertise de la Demande d'Autorisation Environnementale. Cette expertise a été conduite à partir du dossier d'enquête publique disponible sur le site de la préfecture des Landes. (**annexe 15**)

2.2.16.- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DU DOSSIER

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire-enquêteur le **5 août 2021 à 17 heures**, Une observation a été portée au registre (R1) **Le commissaire enquêteur y a annexé le mémoire de la SEPANSO, transmis par courriel, sur l'adresse dédiée en préfecture des Landes.**

Le dossier d'enquête publique, le registre et le document annexé, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis par voie postale « colissimo » à Mme la préfète des Landes à MONT DE MARSAN , le **23 août 2021**

3- OBSERVATIONS **DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

3.1.- SUR LA FORME

3.1.1.- Avant la mise à l'enquête publique

A l'étude du dossier d'enquête, le commissaire-enquêteur constate ce qui suit :

- absence de l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme (PJ 63) (*11° du I de l'article D 181-15-2 du code de l'environnement*) sr l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- les annexes 19 sont en langue anglaise (*le MO, lui adresse de nouvelles fiches de sécurité rédigées en français.*)
- le glossaire se trouve à la fin du RNT de l'E.D. (Etude de dangers) (*il en est extrait pour faciliter sa consultation*)
- la note de présentation non technique présente des éléments figurant à l'annexe II -A – de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 (*le MO a adressé une nouvelle NPNT*)
- l'avis de la SPANC (service public de l'assainissement non collectif) sur la demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif

3.1.2. A l'ouverture de l'enquête publique

Le dossier présenté au public est conforme à la législation en vigueur , identique tant en format « papier » que numérique.

3.2.- SUR LA FOND

L'Étude d'Impact et les avis de la MRAE

Le demandeur a fourni une étude d'impact qui s'appuie sur ;

- l'étude d'impact réalisée en septembre 2015 par le bureau d'études EURL ENVOLIS Ingénierie Environnement 33260 La Teste de Buch, dans le cadre de la demande de permis d'aménager de la tranche 2 de ZAE de Cap de Pin à ESCOURCE. La parcelle (L 212p) d'assiette de cette nouvelle tranche a fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant le défrichement de 6,9819 ha en date du 10 mai 2016.
- le complément d'informations de janvier 2016, sollicité par le services de l'État lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation « loi sur l'Eau » toujours dans le cadre du permis d'aménager de la tranche 2 de la ZAE Cap de Pin à ESCOURCE.

Le 12 août 2016 l'Autorité Environnementale avait conclu son avis :

L'étude d'impact évalue comme relativement modestes les enjeux environnementaux pour ce site. L'impact principal du projet concerne la disparition d'habitats communs au plateau landais.

Toutefois, l'autorité environnementale relève que l'étude mériterait d'être complétée par :

- concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, des inventaires couvrant les saisons automnale et hivernale, des informations relatives à la présence de chiroptères et à la présence potentielle d'un habitat d'intérêt communautaire,
- une cartographie des espèces et des habitats d'espèces, qui aurait également sa place dans le résumé non technique, permettant notamment de préciser les habitats d'observation au sein de l'emprise du projet de deux espèces d'oiseaux d'intérêt classées sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France comme vulnérable pour l'un et quasi menacée pour l'autre, respectivement le Pipit farlouse et le Pouillot fitis,
- la démonstration d'absence d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale relève que le non-chiffrage, à ce stade, du coût des mesures en faveur de l'environnement fragilise la pertinence et l'efficacité de certaines mesures (dispositifs de gestion des eaux usées, plantations pour aménagements paysagers et fonctionnalités écologiques).

L'étude d'impact n'aborde pas la question d'un boisement compensateur qui, le cas échéant, devra être validé par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

L'instruction de la demande de permis d'aménager a été conduite par les services de l'État. La délivrance du permis d'aménager relevant de la compétence du Maire d'ESCOURCE.

Le permis d'aménager a été délivré le 2 juillet 2021 sous n° 040 094 16 C 0002 par le maire d'ESCOURCE, après enquête publique. L'instruction a été conduite par les services de l'État (service instructeur de Dax) . À la demande de la DDTM40, une étude de conception préalable destinée au choix et au dimensionnement de filières d'assainissement non collectifs a été réalisée par ENVOLIS en mai 2018 .

Dans la synthèse de son avis du 2 mai 2021 la MRAe Nouvelle Aquitaine indique :

Le projet objet de l'étude d'impact consiste en la construction de bâtiments destinés au stockage de feux d'artifice sur la commune d'Escource, dans le département des Landes, sur un terrain d'environ 2,7 ha. Il s'implante au sein de la zone d'activités « Cap De Pins » à environ cinq kilomètres du centre-bourg et à environ 900 mètres des premières habitations.

Les thématiques attendues sont abordées. Cependant, dès l'état initial des défauts d'analyse sont soulevés, notamment en ce qui concerne l'actualisation des diagnostics relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité. Ces lacunes appellent à d'indispensables compléments au dossier.

La MRAe recommande de traiter de façon plus exhaustive et pédagogique la question de la gestion des risques dans l'étude d'impact, l'ensemble des thématiques étant réparties sur un nombre de documents techniques importants.

Une attention particulière devra être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie, compte tenu de la situation du projet en milieu forestier.

La MRAe considère qu'il convient de mettre en cohérence les documents du dossier, l'étude d'impact et le résumé non technique n'ayant pas été actualisés totalement suite aux compléments apportés en cours d'instruction. Elle recommande en particulier de reprendre avant l'enquête publique le résumé non technique de manière à le rendre autoportant et adapté à une bonne compréhension du projet par le public.

La MRAe considère de plus qu'une actualisation des inventaires écologiques de 2015 aurait été nécessaire et ce d'autant plus que l'avis d'autorité environnementale formulé dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités pointait déjà une faiblesse potentielle des inventaires réalisés.

La MRAe souligne que la méthode de caractérisation des zones humides sur l'aire du projet doit être explicitée et actualisée le cas échéant pour répondre aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.

La MRAe relève que la période retenue pour les inventaires de l'étude d'impact de 2015 réalisée pour la création de la zone d'activités, ne couvrait pas l'intégralité des périodes du cycle biologique. De plus, une actualisation des diagnostics, à l'instar de celui relatif aux zones humides serait indispensable, d'autant que le patrimoine naturel était apparu de grand intérêt en 2015. Sur cette base, l'étude d'impact pourra présenter une cartographie pertinente relative aux enjeux des milieux naturels.

*La parcelle étant constituée au départ d'une plantation de pins maritimes, il est surprenant qu'aucune indication ne soit donnée sur les travaux de défrichement, le dossier ne faisant par ailleurs pas mention d'un volet relatif à la demande d'autorisation au titre du code forestier. La MRAe demande que des précisions soient apportées sur ces points. **Une plus grande prise en compte dans le dossier de l'historique de la zone d'activité apporterait plus de clarté au dossier.***

Pour une bonne information du public, la MRAe recommande d'apporter dans l'étude d'impact et le résumé non technique une information suffisante et cohérente sur l'ensemble de la problématique de gestion des risques sur le site, tant en termes de prévention qu'en termes d'impacts potentiels sur l'environnement de la gestion d'un accident.

La MRAe considère enfin que le dossier devrait apporter des précisions sur le fonctionnement de l'aire de brûlage, avec une estimation de sa fréquence d'utilisation et de son impact sur la qualité de l'air en termes de composition.

Concernant la biodiversité les défauts d'état initial ne permettent pas de formuler de recommandations spécifiques pertinentes.

La MRAe relève qu'aucune alternative au site retenu n'est présentée, alors que le caractère boisé environnant ne semble a priori pas particulièrement adapté, compte tenu du risque incendie.

La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec l'ensemble des installations connues ou à venir sur la zone. Il convient que ce manque soit comblé avant la consultation du public, s'agissant d'un point important de la définition du projet

La MRAe recommande de préciser cette présentation en indiquant a minima les modalités de prise en compte de la biodiversité, des eaux, des sols et des zones humides qu'il sera amené à prendre pour la phase de démantèlement ainsi que leur coût prévisionnel.

Le maître d'ouvrage projette de construire ses installations sur une zone d'activités économiques qui a fait l'objet d'un permis d'aménager. Cette zone a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de défrichement, d'une autorisation « Loi sur l'eau ». La demande de permis d'aménager a été instruite par les services de l'État, qui ont autorisé le maire d'ESCOURCE à signer le permis d'aménager.

Il semble difficilement concevable de demander au porteur de projet de combler toutes les carences du dossier qui a permis la délivrance du permis d'aménager.

La note de présentation non technique, et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont été repris pour être conforme à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017

L'Étude de Dangers

Le demandeur a fourni une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Ce document n'a pas été mis à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête publique en application de l'instruction gouvernementale du 5 novembre 2017 annexe II A

Toutefois le commissaire-enquêteur en a pris connaissance et il en ressort :

L'évaluation de la probabilité est faite en fonction de l'annexe I de l'arrêté du 29.09.05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

CLASSE DE PROBABILITE TYPE D'APPRECIATION	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations	« événement très improbable » : S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« événement improbable » : Un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« événement probable » : S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » : S'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise de risques mise en place.				
Quantitative (par unité et par an)		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

Les tableaux ci-après permettent de visualiser les correspondances entre les différentes valeurs seuils réglementaires :

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

ZONES D'EFFETS	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Zones arrêté du 29.09.05 (en bar)	0,3	0,2	0,14	0,05	0,02
Effets sur les personnes	Effets létaux significatifs – Dangers très graves		Premiers effets létaux - Dangers graves	Effets irréversibles - Dangers significatifs	Effets irréversibles Indirects
Effets sur les structures	Dégâts très graves	Effets dominos	Dégâts graves	Dégâts légers	Destruction significative de vitres
Zones arrêté du 20.04.07 modifié (en bar)	0,43 (note 1)				
Effets sur les personnes	Extrêmement graves (blessures mortelles dans plus de 50% des cas)	Très graves	Graves	Significatifs	Effets indirects par bris de vitre
Effets sur les structures	Extrêmement graves	Important et effets dominos	Graves	Légers	Destructions significatives de vitres
Zones d'effets Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 en date du 20.04.07 modifié (rayon en mètre)	$0 < R1 \leq 5 Q^{1/3}$	$< R2 \leq 8 Q^{1/3}$	$< R3 \leq 15 Q^{1/3}$	$< R4 \leq 22 Q^{1/3}$	$< R5 \leq 44 Q^{1/3}$

- (1) La valeur seuil de la zone Z1 est de 430 mbar pour les effets de surpression et de 16 kW/m² ou 2600 (kW/m²)^{4/3}s pour des durées inférieures à 120 secondes pour les flux thermiques. Ces valeurs sont définies par l'arrêté du 20.04.07 modifié. Les zones Z2 à Z5 sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

ZONES D'EFFETS	Z1	Z2	Z3	Z4
Zones arrêté du 29.09.05	16 KW/m ²	8 KW/m ²	5 KW/m ²	3 KW/m ²
Effets sur les personnes	Extrêmement graves	Très graves	Graves	Significatifs
Zones arrêté du 20.04.07 modifié				
Distance R à la charge de masse Q	1° Dans le cas de matières ou objets de la sous-division 1.3 a :			
	$0 < R1 \leq 2,5 Q^{1/3}$	$< R2 \leq 3,5 Q^{1/3}$	$< R3 \leq 5 Q^{1/3}$	$< R4 \leq 6,5 Q^{1/3}$
	2° Dans le cas de matières ou objets de la sous-division 1.3 b :			
	$0 < R1 \leq 1,5 Q^{1/3}$	$< R2 \leq 2 Q^{1/3}$	$< R3 \leq 2,5 Q^{1/3}$	$< R4 \leq 3,25 Q^{1/3}$

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets dus à un produit de division de risque 1.4 :

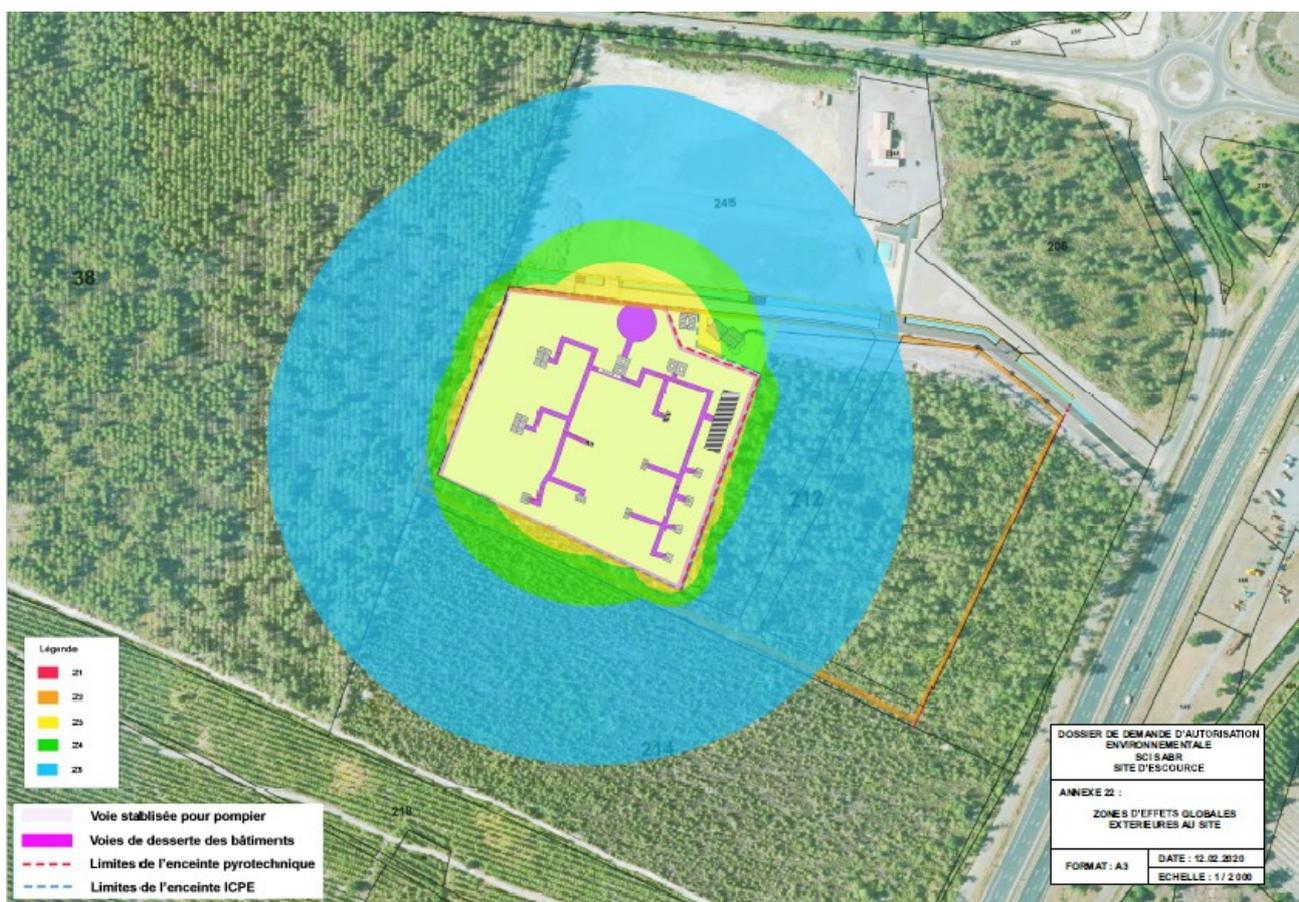
ZONES D'EFFETS	Z2	Z3	Z4
Valeur (arrêté du 20.04.07 modifié)	-	-	-
Effets sur les personnes	Très graves	Graves	Significatifs
Effets sur les structures	Important et effets dominos	Graves	Légers
Zones d'effets Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 en date du 20.04.07 modifié (rayon en mètre)	$< R2 \leq 0,5 Q^{1/3}$ ou 5 si $0,5 Q^{1/3} > 5$	$< R3 \leq 10$	$< R4 \leq 25$

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

ZONES D'EFFETS	Z2	Z3	Z4
Zones arrêté du 29.09.05			
Seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation	Seuil des effets létaux significatifs - SELS (CL 5%)	Seuil des effets létaux - SEL (CL 1%)	Seuil des effets irréversibles - SEI
Exposition de 1 à 60 minutes			
Concentration d'exposition			
Zones arrêté du 20.04.07 modifié			
Effets sur les personnes	Très graves	Graves	Significatifs
Effets sur les structures	Important et effets dominos	Graves	Légers

Zones d'effets théoriques en terrain plat et sans protection

:



Sur la carte ci-dessus, on peut constater que tous les lots de la tranche 2 de la ZAE Cap de Pin seront soumis à des effets de surpression, en cas de problème sur le site de la SCI SABR. Ces effets ne seront pas sans incidence sur la commercialisation des lots. Les effets portent donc atteinte à l'INTERET GÉNÉRAL

Application de la méthode MMR

- ◆ Les scénarii d'incendie ou d'explosion des installations ont été caractérisés par un couple probabilité x gravité pour les effets thermiques uniquement car les effets toxiques sont négligeables au vue des modélisations des fumées issues de l'incendie.
- ◆ Afin de conclure sur l'acceptabilité du risque généré, l'approche de la démarche de maîtrise des accidents majeurs survenant dans les installations classées dans les installations classées soumises à autorisation avec servitudes (dits SEVESO) peut également être appliquée.
- ◆ A partir du couple probabilité/gravité, les scénarios retenus sont placés dans la grille d'appréciation suivante :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	DESASTREUX	NON partiel	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
	CATASTROPHIQUE	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
	IMPORTANT	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2
	SERIEUX			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
	MODERE					MMR rang 1

-  Risque trop important pour pouvoir autoriser l'installation en l'état : des modifications du projet doivent être envisagées de façon à réduire le risque à un niveau plus faible.
-  Toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus doivent être mises en place.
-  Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité »/ « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot «NON »: pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot «NON ».
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle «MMR »(mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. La gradation (rang 1 ou 2) correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rang 2).
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni «NON » ni «MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentairement du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis au porteur de projet de placer les accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets.

Au regard de cette grille de criticité, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable :

- **Pas de phénomène dangereux en case «NON »;**
- **Aucun phénomène en case «MMR rang 2 »**

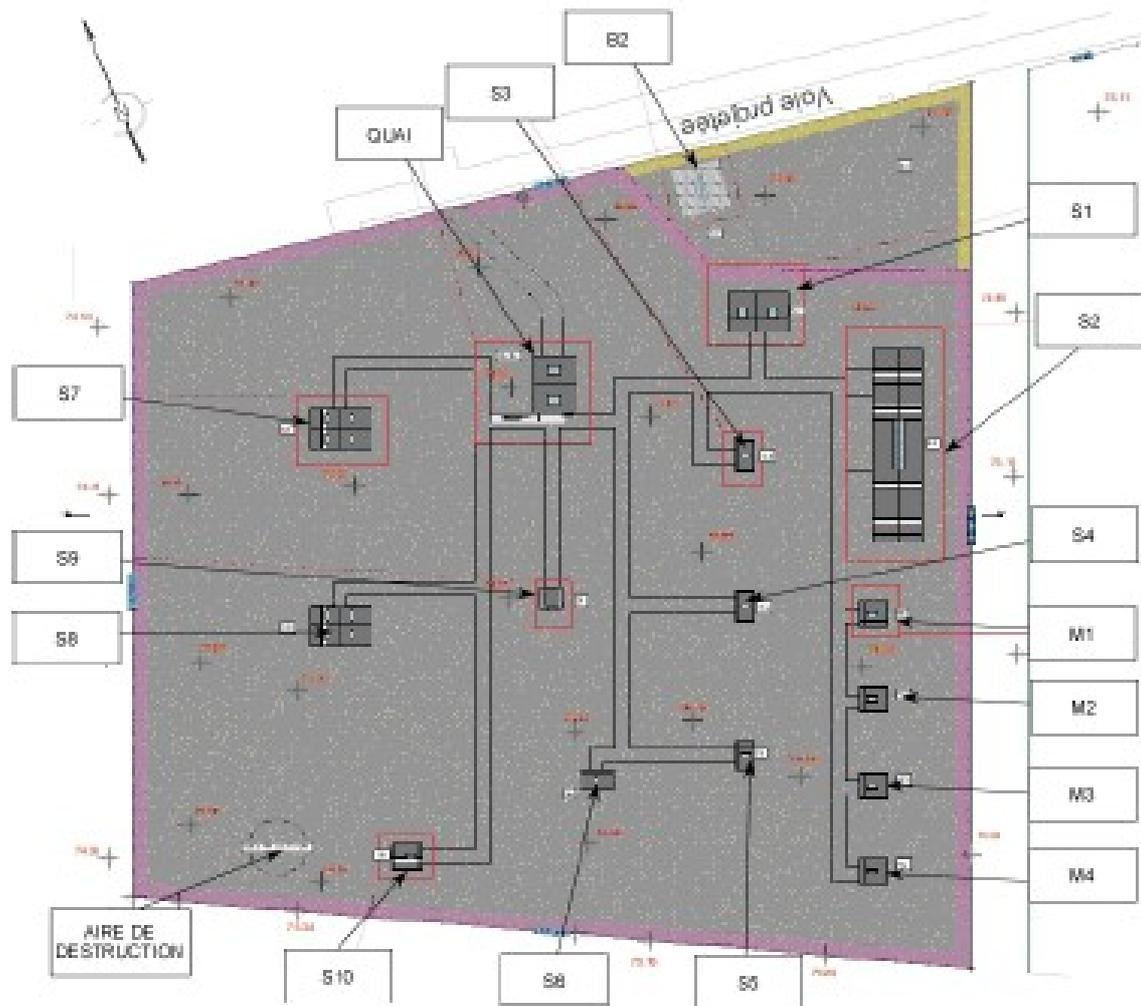
Néanmoins, des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors du site, un porter à connaissance "risques technologiques" devra être établi, afin de maîtriser l'urbanisation autour de l'établissement (*projet de document en annexe 26 du dossier DAE*).

Des prescriptions d'urbanisme devront compléter le règlement actuel de la ZAE Cap de pin, elles concerneront :

- **l'orientation des bâtiments et de leur façade afin de limiter les effets de suppression,(cf. Guide pratique INERIS (Institut national de l'environnement industriel))**
- **les vitrages devront être spéciaux pour résister à la surpression (de type STOP BLAST)**

Dans l'étude de dangers et dans son résumé non technique, le commissaire enquêteur constate que les bâtiments suivants

- **Bâtiments S3, S4 S5 et S 6 de stockage des produits de DR 1.3 et/ou 1.4** seront constitués d'une dalle en béton armé, d'une charpente métallique avec une couverture simple pan en bac acier, et de parois en parpaings creux de 20 cm d'épaisseur,
- **Bâtiments S7 et S8 de stockage des produits de DR 1.3 et/ou 1.4** auront, chacun, une surface de 99,225 m² (8,10 x 12,25 m), sera constitué d'une dalle en béton armé, d'une charpente métallique avec une couverture double pan en bac acier, et de parois en bardage métallique simple peau, et aura une hauteur au faîtage de 4,88 m et une hauteur minimale de 4,23 m,
- **Bâtiment S9 de stockage des produits de DR 1.1** sera constitué d'une dalle en béton armé, d'une charpente métallique avec une couverture simple pan en bac acier, et de parois en parpaings creux de 0,20 m d'épaisseur et d'un bardage métallique simple peau.



A la lecture d'avis de spécialistes sur internet, après remise de son PV des observations, il apparaît que :

Le pétitionnaire et son bureau d'études considèrent que la division de risque 1.3 ne produit qu'un effet thermique et qu'un mur en parpaings est suffisant pour contenir les effets d'un incendie. Or la définition de la DR 1.3 précise que ces matières et objets comportent un risque léger de souffle ou de projections ou de l'un et de l'autre. **Un mur en parpaings de 20 cm ne peut pas en ce cas constituer une protection suffisante.**

- *Un mur de protection est un mur capable de résister à une explosion se produisant à proximité ou d'empêcher la détonation presque simultanée des matières ou objets qu'il sépare. Il doit être conçu de manière à atténuer les effets des ondes de choc et à ne pas se renverser ou projeter des fragments sur les personnes ou installations à protéger*
- *Le mur de protection doit dépasser de deux mètres le sommet de la charge qu'il contient,*
- *La pression doit être évacuée par des surfaces de décharges telles qu'une toiture soufflable, mais aussi par des surfaces latérales de décharge de pression telles les portes du pavillon par exemple, pour lesquelles les effets sont susceptibles d'être augmentés.*

Quant au bâtiment S9 de stockage des produits de DR 1.1 même renforcé par un bardage métallique simple peau, sa constitution ne peut en aucun cas constitué un mur fort capable de résister à une explosion

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Dans son mémoire en réponse aux observations de la MRAe NA, le porteur de projet apporte des précisions sur le fonctionnement de l'aire de brûlage, avec une estimation de sa fréquence d'utilisation mais n'explique pas son impact sur la qualité de l'air en termes de composition.

Il minimise les effets des brûlages de déchets de tirs sur la qualité de l'air, en faisant un rapprochement avec la pollution de l'air générée par l'autoroute A63, toute proche, sans en établir le réel **Impact environnemental**.

Or la combustion des feux d'artifice est incomplète : en effet, elle produit des résidus de combustion, comme par exemple des cendres qui diffusent des fumées toxiques. Dans ces fumées toxiques sont présents des composés comme le monoxyde de carbone (CO) qui est un gaz mortel, des particules de carbone pur (suie, goudron), des oxydes d'azote ou encore des hydrocarbures. Ces résidus sont très nocifs pour l'homme et pour l'environnement.

La combustion des nitrates, des chlorates et des perchlorates est également fortement nocive. En effet, ils réagissent avec d'autres éléments non organiques pour créer, par exemple, des sels de chlorure ou avec des éléments organiques pour créer des produits organiques chlorés.

Pour la constitution des artifices de couleurs, il vous faut utiliser à ma connaissance des produits chimiques comme indiqué dans le tableau ci-après :

Couleur	Élément	Composés possibles
Violet	<u>Potassium</u>	Sous forme de <u>nitrate</u> (KNO_3) ou <u>chlorate</u> ($KClO_3$); ou bien mélange de strontium (rouge) et de cuivre (bleu)
Bleu	<u>Cuivre</u>	Sous forme de <u>chlorure</u> ($CuCl$) ou <u>sulfate</u> ($CuSO_4$)
Vert	<u>Baryum</u>	Sous forme de nitrate ($Ba(NO_3)_2$), <u>chlorure</u> ($BaCl_2$) ou chlorate ($Ba(ClO_3)_2$)
Jaune	<u>Sodium</u>	Sous forme d' <u>oxalate</u> ($COONa_2$), <u>oxyde</u> (Na_2O) ou nitrate ($NaNO_3$)
Doré	<u>Fer</u> , <u>carbone</u> , <u>soufre</u>	<u>Limaille</u> (Fe) et <u>charbon</u> (C, S)
Orangé	<u>Calcium</u>	Sous forme de nitrate ($Ca(NO_3)_2$)
Rouge	<u>Strontium</u> ou <u>lithium</u>	Sous forme de nitrate ($Sr(NO_3)_2$), <u>hydroxyde</u> ($Sr(OH)_2$), chlorure ($SrCl_2$), oxyde (SrO) ou de <u>carbonates</u> ($SrCO_3$ ou Li_2CO_3)
Blanc	<u>Magnésium</u> , <u>aluminium</u>	Poudre (Mg, Al)
Argenté	<u>Titane</u> , <u>aluminium</u>	Poudre (Ti, Al)
Scintillement	<u>Antimoine</u>	(Sb) Composé toxique dans toutes ses formes.
Étincelles	<u>Aluminium</u>	Granules (Al)
Fumées	<u>Zinc</u>	Poudre (Zn)

Aucune indication n'est fournie sur la composition des résidus de tirs et sur le volume, même si cette composition et ce volume sont susceptibles de varier d'un brûlage à l'autre.

Il précise également que la partie de la parcelle L.212p, qui supportera ses futures installations, a fait l'objet d'un défrichement, qu'elle est régulièrement passée au « rouleau landais » pour « nettoyer » les repousse de végétation.

Or l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement précise que l'actualisation concerne toujours « l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée ». L'étude d'impact est alors complétée ou précisée par

des études complémentaires pour plusieurs enjeux environnementaux. En règle générale, les dossiers de réalisation de ZAC modifient largement l'étude d'impact présentée au stade de la création de la ZAC.

Le porteur de projet n'a pas répondu à la demande par la MRAe NA. L'actualisation des études d'impact est le gage d'une réflexion poussée du maître d'ouvrage sur la maîtrise des incidences environnementales du projet dans son ensemble et d'une information complète et itérative du public

Concernant l'assainissement, il sera non collectif (suite à l'étude pédologique des sols réalisée à la DDTM 40 pendant l'instruction de la demande de permis d'aménager) et a fait l'objet d'une demande d'avis auprès du SYDEC 40, délégataire du service public de l'assainissement non collectif pour la zone d'activités de Cap de Pin. Le document a été ajouté au dossier d'enquête publique.

Mesures de protection proposées

Du dossier , il ressort que :

- l'enceinte pyrotechnique sera entièrement clôturée par une clôture de 2 m de hauteur (en application de l'article 35 de l'arrêté du 13.12.05 modifié). Tout comme la zone non pyrotechnique accueillant le bâtiment de stockage de produits inertes. L'ensemble de ces 2 zones formera l'enceinte ICPE du site.
- le site sera placé sous télésurveillance, le CE considère que cette mesure n'est pas suffisante, en raison de l'isolement du site , du délai d'intervention de l'entreprise de télésurveillance ou des services de gendarmerie.

Du dossier, il n'apparaît pas que le site :

- sera défendu par des systèmes d'alarmes d'ouverture et de fermeture bénéficiant, lorsqu'il s'agit de serrures et gâches, d'une certification A2P 2* mentionnée au point 4 de l'annexe jointe à l'arrêté du 13 décembre 2005
- bénéficiera, pour les blocs-portes d'accès au dépôt, d'une certification A2P classe BP 2 mentionnée au point 5 de l'annexe jointe à l'arrêté du 13 décembre 2005

La commune d'ESCOURCE est une commune de la zone de surveillance de la communauté de brigades de gendarmerie de MORCENX (26 kms) et plus particulièrement de la brigade de gendarmerie de proximité de LABOUHEYRE (12kms). Le délai d'intervention est de 30mn pour venir de MORCENX, 20mn pour venir de LABOUHEYRE

4.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ANALYSES ET COMMENTAIRES

4.1.- DEROULEMENT DES PERMANENCES

Les permanences ont été tenues dans un bureau au rez de chaussée de la mairie avec une sortie indépendante. Les mesures sanitaires et les gestes barrières ont été respectés scrupuleusement.

Permanence du 6 juillet 2021 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d' ESCOURCE et sur le site du projet . Il a vérifié les pièces du dossier qui ont été cotées, mises en ordre, et paraphées préalablement (*Dossier conforme*).

Il a installé sur l'ordinateur portable mis à disposition du public , le fichier contenant l'entier dossier d'enquête publique en version électronique au format pdf , et le logiciel pdf permettant la lecture des pièces du dossier.

Réception de :

- **M et Mme BOUTINEAU Geneviève et Gilles**, demeurant ZAE Cap de Pin à ESCOURCE , restaurant « La Table d'Escource » , les intéressés nous remettent une lettre d'observations (**L1**) et nous font part de leur souhait de rencontrer le maire d'ESCOURCE et le gérant, t de la SCI SABR
- **M. FERRY, Guillaume**, demeurant à SOLFÉRINO, propriétaire du hangar de stockage implanté sur la ZAE Cap de Pin à ESCOURCE, se renseigne si des servitudes seront applicables suite à l'implantation du projet, et s'interroge sur les éventuelles conséquences de la présence des installations classées Seveso seuil bas, sur les locations de son hangar se trouvant sur la zone.(V1)

Permanence du 21 juillet 2021 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d' ESCOURCE et sur le site du projet . Il a vérifié les pièces du dossier et le registre. Le dossier est conforme. Aucune observation n'a été portée sur le registre entre le 6 juillet et le 21 juillet 2021.

Réception de :

- **M. ROUAULT, Pascal**, entrepreneur , demeurant 360 rue des artisans à 40 AUREILHAN. L'intéressé nous fait part qu'il a le projet d'implanter sur la zone d'activités économiques de Cap de Pin à ESCOURCE, une plate-forme logistique de 16.000 m² recevant du public et employant une quarantaine de personnes. La présence des installations de la SCI SABR remettrait en question son projet. Aucune compagnie d'assurance ne voulant couvrir les risques sur la plate-forme. (**V2**) **Il adressera un courriel**

Permanence du 5 août 2021 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage de la publicité de l'enquête, en mairie d' ESCOURCE et sur le site du projet . Il a vérifié les pièces du dossier et le registre d'enquête.

Sur le site et à ses abords , la publicité par affiche A2 a été enlevée entre le 21 juillet et le 5 août 2021

Aucune personne ne s'est présentée à lui pour prendre connaissance du dossier ou formuler des observations

4.2.- LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré quatre personnes, à chacune de ses permanences, il s'est entretenu avec M. SABIN , maire de la commune d'ESCOURCE. Chacune des personnes rencontrées a formulé soit une observation, soit une observation écrite.

Cinq courriels ont été adressés sur la boîte dédiée de la préfecture des Landes. Parmi ces cinq courriels deux émanés de M. FERRY qui avait rencontré le CE et formulé des observations verbales, un courriel émané de M. ROUAULT lequel avait rencontré le CE et formulé des observations verbales un courriel contenant les observations intitulées : « observations de la commune d'ESCOURCE », sont en fait les observations écrites du maire de la commune. Un autre courriel a été adressé par M. RUDOWSKI, locataire de M. FERRY.

Les observations recueillies sont les suivantes :

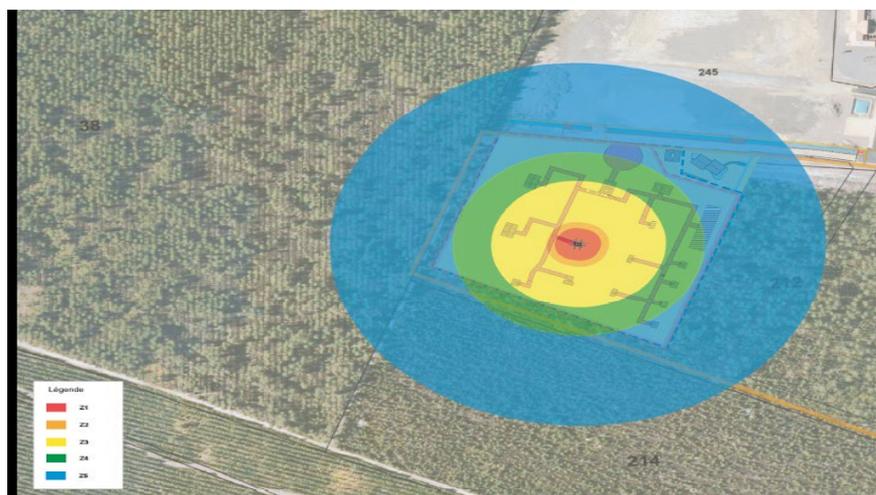
- Dangersité du projet
- Perte de valeur des biens (2)
- Perte du potentiel locatif
- Remboursement de panneaux photovoltaïques en cas de destruction ?
- Dédommagement de la perte d'exploitation ?
- Contraintes au développement de la ZAE (Hôtel, entrepôt de vente de matériaux de construction ou une plateforme logistique de
- Quelles sont les vrais raisons qui poussent la SCI SABR à s'installer à ESCOURCE ?
- Accroissement du risque « Feux de forêt »
- Est-ce la vocation d'une ZAE de recevoir un magasin de vente de produits pyrotechniques ?
- Émission de bruits lors de l'utilisation de l'aire de destruction des déchets pyrotechniques ?
- Non respect des avis émis par la MRAE NA
- Sécurité des installations en dehors des périodes ouvrés ?
- Présence d'un magasin de vente en zone de dangers?

4.3.- ANALYSES DES OBSERVATIONS

L1 : BOUTINEAU Geneviève et Gilles :

Quelle est la dangersité du projet d'implantation d'installation de stockage d'artifices (SEVESO) sur l'aire de la ZA Cap de Pin à ESCOURCE. Située à proximité de mon établissement La Table d'Escource classé ERP (recevant du public). La construction de cette entreprise donne une dévaluation à mon commerce , et empêche la construction d'un hôtel. Nous sommes par obligation dans une zone SEVESO et non ZONE ACTIVITÉS. Je suis dans l'obligation d'avertir mon organisme prêteur. Donc d'émettre un avis négatif, sauf sous conditions à voir avec le gérant de l'entreprise SABR et la mairie d'ESCOURCE.

Réponse du M.O. Sur les terrains impactés par la zone d'effet Z5 pyrotechnique, la construction d'ERP est autorisée conformément à l'article 17 de l'arrêté du 20.04.2007. Malgré cela, afin de pouvoir limiter les impacts extérieurs à notre site, nous pouvons réduire notre stockage de produits de DR1.1 et revoir la zone de chargement / déchargement. Les zones impactées seraient alors les suivantes :



Commentaires du CE : Les principaux effets sont thermiques et de surpression. Selon les documents du dossier d'enquête publique, ((NPNT - RNT EI – RNT ED et l'annexe 22 – ZE GLOBALE EXTÉRIEUR SITE, votre établissement serait hors de portée des effets thermiques et à la limite de la portée des effets de surpression. La pose de vitrage ANTI BLAST ne pourrait que vous être conseillée sur les issues sud et ouest de votre établissement. L'installation du projet remettrait en cause votre projet de construction d'hôtel et donnera une moins value à votre établissement. **Les propositions de réduire la quantité de stockage de produits DR1.1. et le déplacement de la zone de chargement/déchargement constituent une modification substantielle du projet. Ce qui impliquerait le dépôt d'un dossier modifié et une nouvelle enquête publique.**

V1 - INT 1- INT 3 : M. FERRY, Guillaume :

Je viens apporter une observation quant à l'enquête publique concernant l'installation d'un dépôt / magasin de feu d'artifices sur la ZA de Cap de Pin.

Je suis installé sur la zone d'activité depuis 18 mois, j'ai construit un bâtiment d'activité.

Initialement était prévue une conserverie, mais les retards accumulés font que le projet n'a pas pu se faire ...mon partenaire m'a laissé tomber.

Il est actuellement loué à un tiers. (SAS OPTIMAL Performance, M Rudowski, 06 33 39 75 05)

Ce bâtiment est à 80m environ du projet objet de l'enquête publique.

Mes observations sont les suivantes, car de par le projet je serai de fait en zone de « risques » - d'après ce que j'ai compris: bris de verre, etc. si le projet se met en place. :

1/ Être classé en Zone Seveso, même « risque bas » est une ENORME moins value en terme de potentiel locatif, c'est un fait. A titre d'exemple mon locataire actuel ne se serait pas installé dans le bâtiment si la situation était en place. Il vous le confirmera. Il envisagera de partir avant la fin du bail en cours, si le projet se met en place...—> ainsi je subirai une **énorme** perte de potentiel locatif. Cela est-il indemnisée ?

2/ Perte patrimoniale: Pour exemple ma maison personnelle est (était ?) dans un périmètre Seveso - Silo Euralis de Solférino: cela concerne une partie du terrain attenant à la maison. **La maison a été estimée à 70% du prix de marché local** par les professionnels lors de l'acquisition en 2001. En projetant le même ratio sur mon bâtiment à cap de pin= 30% x 340 000€ = 100 000€ de moins value potentielle. Notez que pour la maison, la zone d'influence Seveso s'arrêtait à 50m du bâti, dans le jardin. Dans le cas présent, mon bâtiment **est dans la zone** d'influence ("zone 3" ?). A priori donc les conséquences pourraient être pires ?

3/ Mon bâtiment est constitué d'une toiture de 600m² en verre: panneaux photovoltaïques...un gros investissement à mon échelle. Quid du remplacement en cas de problème, de la perte d'exploitation etc... tout cela est bien sûr assuré je l'imagine, mais les tracas potentiels ne sont pas neutres.

Ce sont mes trois remarques principales, qui suscitent de grosses appréhensions.

Réponse du M.O. Dans le cas de site de stockage de produits pyrotechniques et qui plus est d'artifices de divertissement, que le classement SEVESO soit atteint ou non, un site de ce type peut avoir des zones d'effets qui sortent des limites de propriété sans pour autant interdire ou nuire aux activités voisines. Il existe en France des zones industrielles ou artisanales accueillant ce type d'installations et qui restent très attractives.

Comparer la perte de valeur d'une maison personnelle avec un terrain en zone artisanale n'est représentatif de la réalité du marché

Pour ce qui concerne la présence de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de ce propriétaire, en fonctionnement normal aucun risque n'est à craindre. En cas d'incident ou accident, notre assurance et les garanties financières imputables à notre entreprise par le Code de l'Environnement prendront en compte le dédommagement.

Toutefois, en cas d'incident des panneaux photovoltaïques avec effets dominos sur le bâtiment et sur les sites voisins, qu'en est-il ?

Afin nous tenons à rappeler que de par notre classement à autorisation SEVESO Seuil Bas au titre de la nomenclature des ICPE, nous devons rendre des comptes aux autorités et nous serons régulièrement contrôlés par celles-ci

Commentaires du CE : Le CE prend acte des réponses du MO. Cependant la moins value du hangar est indaignable

Les conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur le sinistre AZF ont débouché sur la promulgation en date du 30/07/2003 d'une **loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**. Cette Loi précise les conditions de dédommagements des victimes.

INT 2 : M. JS RUDOWSKI , président d'OPTIMAL PERFORMANCE :

J'interviens au titre de ma qualité de Président de la société OPTIMAL PERFORMANCE for People and Planet, locataire de la société FGF Sarl et utilisant l'entrepôt sis parcelle L248 à quelques mètres de l'implantation envisagée par la SCI SABR

1°/ Il serait intéressant de connaître les vraies raisons pour lesquelles l'activité envisagée sur la parcelle SCI SABR quitte les lieux qu'elle occupe actuellement. Les autorités locales lui auraient-elle demandé de quitter les lieux à cause de la dangerosité de son activité ? Les produits sont classés UN 0333 et leurs risques sont répertoriés.

2°/Le bâtiment occupé par ma société parcelle L248 est recouvert sur > de 80% de la surface de son toit par des panneaux photovoltaïques, politique de production écologique encouragée par l'État et les Collectivités territoriales. En cas d'explosion générée par la future activité objet de votre enquête publique, le blast provoqué aura certainement des conséquences sur les panneaux photovoltaïques qui seront alors détériorés et des projections de leur surface pourront blesser les personnes travaillant au sein de mon établissement, tant dehors que dedans. Ce point est très important.

3°/ J'ai l'expérience de sites SEVESO (Gaz industriels comprimés ou liquéfiés, GNL stocké) : les contenants utilisés dans une activité classée ICPE SEVESO peuvent se transformer en projectiles en cas d'explosion sur le site, projectiles qui peuvent avoir une trajectoire horizontale comme hyperbolique et se projeter à plusieurs centaines de mètres provoquant de graves dégâts et blessures, et pouvant propager un incendie. Toutes proportions gardées, l'exemple de Leverkusen en Allemagne cette semaine nous le rappelle tristement.

4°/ Lors de mon choix d'implantation à Escource Cap de Pin début 2021, je n'étais pas du tout informé d'un tel projet. Si ce type de projet venait à s'implanter (i) je n'aurais pas retenu cet endroit pour y implanter mon entreprise, (ii) je pense que je chercherai à écourter mon bail actuel.

5°/ La venue du public pour accéder à un magasin local éventuel ne correspond pas à la vocation d'une ZAE réservée aux professionnels ; cet aspect me surprend également.

6°/ En cas d'incendie généré dans les futurs locaux objet de votre enquête, la proximité de la forêt est un risque supplémentaire de propagation de l'incendie. Le département des Landes a une activité de sylviculture qu'il faut protéger et encourager : l'implantation d'activités ICPE SEVESO, même seuil bas, à proximité de la forêt n'est pas un bon choix.

7°/ Le projet mentionne qu'il y aura également une activité de destruction des éléments pyrotechniques. En prenant connaissance de la fiche technique descriptive, je comprends qu'il y aura également émission de bruits conséquents lors de la destruction des éléments à détruire ; cela ne pourra que gêner la sérénité des autres entreprises actuelles ou futures dans la ZAE. si d'autres volontaires souhaitent s'y établir. La fiche d'accidentologie ARIA est assez explicite sur ce point.

Pour ces raisons, en tant qu'utilisateur de la ZAE du Cap de Pin, je ne souhaite pas qu'une activité classée SEVESO s'implante dans ce périmètre. Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des observations que je vous ai communiquées et d'émettre un avis défavorable à cette implantation

Réponse du M.O. 1/ Le site actuellement exploité par la SCI SABR ne permet pas d'augmenter les capacités de stockage car le site est trop petit. Ce site est dûment autorisé.

2/ Dans l'étude de dangers, il est en effet étudié les effets d'éventuel accident. Toutefois, le retour d'expérience sur ce type de site montre que c'est très rare. Sans plus d'informations sur la qualité des panneaux photovoltaïques en place (répondent-ils aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version en vigueur) et sur les modalités d'installations, nous ne pouvons pas savoir comment ils se comporteront en cas d'accident.

3/ Pour information, la réglementation définit le calcul des zones d'effets générées par les produits pyrotechniques en fonction de leur division de risque (DR). Ces zones d'effets prennent en compte le risque majorant, à savoir la suppression pour les produits de DR1.1, les effets thermiques pour les produits de DR1.3, et les effets limités pour les produits de DR1.4. Les effets de projection secondaires sont inclus dans les zones d'effets principales (application de la réglementation en vigueur et du retour d'expérience). Les produits pyrotechniques n'ont pas les mêmes effets domino que du stockage de gaz ou de liquides inflammables.

Pour ce qui concerne l'accident qui a eu lieu Leverkusen en Allemagne, celui-ci a eu lieu sur un site de traitement des déchets dangereux et non dangereux, ce qui n'est pas le cas des activités de la SCI SABR.

5/ L'accueil du public n'est pas interdit en ZAE. Il y a à ce jour un restaurant qui souhaite construire un hôtel et en projet un magasin de matériaux de construction.

6 / Le Plan Local d'Urbanisme et le règlement de la ZAE autorise la présence d'installation classée pour la protection de l'environnement. De plus, la création de la ZAE a été autorisée par la Préfecture en connaissance de cause.

7/ Les opérations de destructions seront limitées, à savoir 1 x jours / mois et 5 heures par jours

Commentaires du CE : *Le Ce pren acte des réponses du M.O. Et des précisions qu'il apporte.*

l'aire de destruction de résidus de tirs ne devrait être utilisée qu'une fois par mois.. La composition de résidus sera variable au cours de chaque destruction. Toutefois, il semble que le positionnement de l'aire de

destruction ne répondent pas aux exigences réglementaires (arrêté du 02/12/2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2793-3a

INT 4 : OBSERVATIONS DE LA COMMUNE d'ESCOURCE :

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte le 11 juin 2021 et relative à la « demande d'autorisation environnementale pour un projet d'implantation d'installations de stockage d'artifices de divertissement, d'ateliers de montage-communicage-picking et d'assemblage d'artifices de divertissement, d'une aire de chargement-déchargement et d'une aire de destruction de déchets pyrotechniques », la Commune d'Escource a examiné les différents éléments portés à sa connaissance par le porteur de projet ; s'est renseignée sur ce type d'activité, son contexte réglementaire actuel ; a pris connaissance de l'avis de personnes qui sont soit directement, soit indirectement, soit potentiellement touchées par ce projet ; a pris connaissance de l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

De ces consultations et concertations menées par la Commune ressortent les points suivants :

1 - L'avis rendu par la MRAE mentionne le fait que plusieurs aspects environnementaux sont à prendre en compte (milieux naturels, zones humides, avifaune, cycles biologiques, risque-incendie et feux de forêt) et qu'elle attend sur ces points des « *explications précises* » de la part du porteur de projet. La MRAE s'étonne en outre, alors que le projet est envisagé au cœur de la forêt landaise, de l'absence d'indication sur des travaux de défrichage, ou de l'absence de volet relatif à une demande d'autorisation au titre du Code forestier. La MRAE attend également « *des précisions* » sur l'activité de transport extérieur au site, et de fonctionnement de l'aire de brûlage. A la lecture de l'avis de la MRAE, il ressort que le projet reste imprécis dans son évaluation des différents risques sus-cités.

Réponse du M.O. 1/ Les compléments d'éléments demandés par la MRAE ont été transmis aux autorités compétentes

Commentaires du CE : Effectivement la SCI SABR et son bureau d'études SAP n'ont pas considéré utile de compléter l'étude d'Impact, comme le demandait la MRAE NA.

Cette demande de complément d'informations « faune flore » était essentielle pour une complète information du public. Les éléments n'ont nullement été transmis aux autorités compétentes, puisqu'ils n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique.

2 - La Commune n'a trouvé nulle part dans le dossier remis par le porteur de projet la répartition des divisions de risque (DR1.1, 1.2, etc.) par tonnage de produit actif, or c'est un élément prépondérant pour jauger la dangerosité du stockage envisagé.

Réponse du M.O. 2/ Le tonnage détaillé par bâtiment a été enlevé du dossier présenté en enquête publique sur demande de la DREAL.

Commentaires du CE : Les informations sollicitées par la commune d'ESCOURCE, sont contenues dans L'ÉTUDE DE DANGERS et ses annexes « sensibles » (17, 20, 21, 23 et 26), qui n'ont été consultables qu'uniquelement en préfecture, en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017, et n'ont pas été mises dans le dossier d'enquête publique.

3 - Le Syndicat de la pyrotechnie de spectacle et de divertissement (SPSD) estime sur son site-internet que « 90 % des entreprises ne respectent pas les exigences élémentaires » requises pour cette activité. Un long entretien par téléphone avec le président du SPSPD, le mercredi 4 août dernier, a conforté la Commune dans l'idée que de nombreuses entorses, plus ou moins sophistiquées, existent dans ce secteur d'activité qui a connu un nombre croissant de « vocations ».

Réponse du M.O. : 3/ Il est vrai que de nombreux sites de stockage d'artifices de divertissement ne sont pas conformes à la réglementation, voire exercent une activité illégale. Ce n'est pas le cas de ce projet, puisqu'un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours, et que les études de sécurité du travail et le dossier de demande d'agrément technique sont en cours de rédaction.

Les futurs utilisateurs du site sont connus dans le milieu des artificiers depuis plusieurs années et travaillent en toute légalité.

Commentaires du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de ces affirmations

4 - La zone d'activité (ZA) de Cap-de-Pin, où est envisagé ce projet, est récente et en plein démarrage. Il apparaît que l'acceptabilité de ce projet auprès des entreprises déjà installées dans cette ZA est mauvaise, voire nulle (cf. mentions portées sur le registre d'enquête publique). Par ailleurs, deux projets d'installation en discussion (hôtel, magasin professionnel de matériaux de construction) ont d'ores et déjà conditionné leur installation à la non-réalisation du projet dont il est ici question. En tout état de cause, il paraît évident que

l'installation d'une activité classée Seveso, même "seuil bas", est de nature à occasionner une moins-value commerciale des autres parcelles de cette ZA.

Réponse du M.O. : 4/ Il existe d'autres zones artisanales ou industrielles accueillant des sites pyrotechniques classés SEVESO Seuil Haut ou Seuil Bas en France, d'autres entreprises ont pu s'installer et la moins-value de la zone n'a pas été mise en avant.

Commentaires du CE : *Le compris de vente dressé par le notaire (annexe 25 du dossier d'enquête publique) pose :*

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes du présent acte, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives ci-après énumérées :

Sous réserves de l'acceptation par les services de l'état de l'habilitation du site pour l'exploitation de la *pyrotechnie*.

Sous réserves de la nature de l'activité par le preneur qui pourrait compromettre l'installation d'autre entreprise

5 - Le projet présenté prévoit un établissement recevant du public (ERP) sous la forme d'un magasin de vente. Or ce magasin serait situé, selon le plan fourni, dans les zones Z3 et Z4, donc des zones qui ont des conséquences « graves » ou « significatives » pour l'homme (arrêté du 20/4/2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, section III,A, article 11), ce qui pose question à la Commune.

Réponse du M.O. : 5/ Le magasin sera impacté en Z3 et Z4 uniquement lors des opérations de livraison ou d'expédition. Le magasin sera alors fermé.

Commentaires du CE : *Le CE prend acte de la réponse du MO. Le maire de la Commune n'est-il pas le président de la commission de sécurité pour les ERP situés sur sa commune ?*

6 - Les questions de sûreté soulevées par ce type d'installation (protection et surveillance des lieux de stockage), a fortiori sur un site comme la ZA de Cap-de-Pin dont l'accès est très facile par plusieurs points géographiques, revêtent une importance capitale. Il n'a pas été donné à la Commune d'Escource de pouvoir évaluer de manière complète et satisfaisante le dispositif envisagé pour éviter tout vol de matière explosible à des fins malveillantes (dégradations, activités de nature terroriste, etc.) En outre, la Commune n'a pu prendre connaissance de l'agrément technique requis depuis 2019 pour ce type d'installation.

Réponse du M.O. : 6/ A ce jour, la sécurité des tiers et des travailleurs prime sur la sûreté, c'est pourquoi les sites pyrotechniques ne situent en centre-ville. De plus, le gardiennage humain sur ces sites est interdit depuis 2005. Pour ce qui concerne la sûreté proprement dite du site, celui-ci sera entièrement clôturé par une clôture de 2 m de haut et les bâtiments seront équipés d'un système de détection d'intrusion relié à société de surveillance à distance. L'arrêté du 13.12.2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs a pour objectif de donner l'alerte au plus tôt et non d'éviter l'intrusion.

Le dispositif envisagé sur le site sera conforme à l'arrêté du 13.12.2005 modifié.

Commentaires du CE : *L'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques et de surveillance relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs s'applique au projet de la SCI SABR, plus particulièrement l'article 35 selon la SAP (société d'assistance en pyrotechnie). Toutefois, lors de la description des divers bâtiments, il n'est pas fait état que le site :*

- *sera défendu par des systèmes d'alarmes d'ouverture et de fermeture bénéficiant, lorsqu'il s'agit de serrures et gâches, d'une certification A2P 2* mentionnée au point 4 de l'annexe jointe à l'arrêté du 13 décembre 2005*
- *bénéficiera, pour les blocs-portes d'accès au dépôt, d'une certification A2P classe BP 2 mentionnée au point 5 de l'annexe jointe à l'arrêté du 13 décembre 2005*

Cependant les mesures de protection proposées par la SCI SABR, bien que conformes à l'article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005 (gardiennage par télésurveillance du site, en périodes d'inactivité) ne sont pas de nature à empêcher la commission d'actes de malveillance ou de vol, le délai d'intervention des services de gendarmerie et de gardiennage ne permettront pas la non commission des actes de malveillance et de vols (entre 20 mn et 30mn dans le meilleur des cas),

Pour toutes ces raisons précises, et en raison du flou relatif qui entoure parfois les données très techniques de ce projet, il apparaît à la Commune d'Escource que ce dernier n'est en aucun cas adapté à une implantation dans une zone d'activité "classique" telle que celle de Cap-de-Pin.

La Commune d'Escource émet donc un avis défavorable au sujet de cette installation sur son territoire.

Réponse du M.O. Pour ce qui concerne le dossier de demande d'agrément technique, celui-ci est en cours de rédaction. Les délais d'instruction étant moins long que celui d'un DDAEu.

Toutefois, il est à noter qu'un compromis de vente entre la Mairie d'ESCOURCE et la SCI SABR a été signé en date du 15/06/2018 et cela en toute connaissance de cause. De plus, le permis de construire déposé fait état des activités envisagées sur le site.

Commentaires du CE : Depuis la signature du compromis de vente devant le notaire , des élections municipales et communautaires se sont déroulées. Les autorisations et délégations données par les anciennes mandatures sont devenues caduques. Le CE a fait remarqué qu'il ne s'agissait pas de l'avis de la commune d'ESCOURCE , mais de l'avis de M. SABIN , son maire , car il ne s'agissait pas d'une délibération du Conseil Municipal. Afin d'éviter de future constitution de dossier inutile , il serait intéressant de modifier le règlement de la zone du PLU afin d'exclure les ICPE SEVESO .

V2 / INT 5 : M. Pascal ROUAULT, gérant Société PAVILIFT (pièce jointe une attestation ALLIANZ assurance)

Je prévois l'implantation d'un entrepôt de 13.500 m2 pour le stockage, le conditionnement et les expéditions de nos produits, ainsi que 2.150m2 de bureaux. Le projet d'implantation de stockage de matériel de pyrotechnie et de matières explosives pour la réalisation de feux d'artifice classé " SEVESO Seuil Bas " à moins de 100 mètres de nos futurs locaux compromet mon projet d'entrepôt dans son ensemble.

En effet, les contraintes pour mon projet sont multiples et pour certaines bloquantes, comme, dans le cadre de mon devoir d'information, 17 sur 22 de mes collaborateurs refusent catégoriquement de travailler à proximité d'explosif, la difficulté de futur recrutement, indispensable à la bonne marche et au développement de la Société, mon assurance qui s'oppose une souscription (courrier joint), des aménagements particuliers qui risquent d'augmenter un budget déjà conséquent pour la réalisation du projet. Il est également prévu sur la couverture de l'entrepôt, l'installation de panneaux solaires qui devraient générer ± 3,2 Mégawatts, en collaboration avec la communauté de communes et des acteurs privés, il est envisagé l'installation d'une unité de production d'hydrogène, incompatible avec le stockage d'explosif à proximité.

Il y a des incohérences à ce projet de stockage de poudre d'artifice, j'ai cru comprendre qu'aucune présence physique du site n'est prévu, la sécurité se fait par vidéosurveillance avec des bureaux implantés à Bordeaux, à plus d'une heures de trajet, c'est une hérésie qu'un site aussi sensible avec la situation géopolitique que connaît notre pays puisse voir le jour ...

Il est mentionné la destruction de déchets pyrotechnique, il y a sûrement des nuisances sonores, ils parlent de montage, d'assemblage donc de manipulation sans autre explication, risque d'incendie, la végétation environnante est un risque de propagation, on connaît la portée des feux artifices c'est leurs arguments de vente.

Dans l'état actuel, la poursuite de mon projet d'entrepôt n'est pas envisageable, dans l'attente préalable à la déclaration du projet par Monsieur le Préfet, j'ai pris la décision de suspendre momentanément toutes mes démarches d'implantation, j'adresse ce jour à M. SABIN maire de la commune d'Escource un courrier recommandé relatant les éléments ci-dessus.

Réponse du M.O. Il existe d'autres zones artisanales ou industrielles accueillant des sites pyrotechniques classés SEVESO Seuil Haut ou Seuil Bas en France, et d'autres entreprises ont pu s'installer et avoir une assurance

Commentaires du CE : Acquéreur potentiel d'une parcelle pour y construire une plate-forme logistique et des bureaux avec toiture de panneaux photovoltaïques, l'intéressé serait amené à renoncer à son projet si celui de la SCI SABR était autorisé.

4.4.- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire a eu connaissance de l'intégralité des observations des intervenants et a répondu dans un mémoire **(annexe 17)**. Le CE a extrait chacune des réponses du pétitionnaire et les a placés sous l'observation correspondante.

Les réponses aux observations du CE sont les suivantes :

Observation 1 : Concernant la remise en état du site : Une demande a été faite par mail et par téléphone le 14 mai 2019 à 13h16 avec une explication de la demande .

Pour la demande de rencontre avec le président de LA CC DE LA HAUTE LANDE , notre seul interlocuteur était Monsieur Sabin Maire d'Escource et vice-président de LA CC DE LA HAUTE LANDE EN CHARGE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE . Monsieur Sabin avait pouvoir de décision et signature en qualité de vice-président (voir la promesse de vente)

Observation 2 : Une voie stabilisée permettra de contourner l'aire de chargement / déchargement permettant ainsi d'accéder aux voies internes du site. De plus, une voie stabilisée sera créée au niveau de la clôture du site, permettant ainsi aux services d'incendie et de secours d'avoir un second accès possible sur chaque bâtiment.

Observation 3 : En 2018, afin de pouvoir déterminer la surface de terrain nécessaire, il avait été déterminé que le site serait classé SEVESO Seuil Bas. Cet élément a été présenté à M. Le maire d'ESCOURCE afin d'établir le compromis de vente.

Observation 4 : A ce jour, la sécurité des tiers et des travailleurs prime sur la sûreté, c'est pourquoi les sites pyrotechniques ne situent en centre-ville. De plus, le gardiennage humain sur ces sites est interdit depuis 2005. Pour ce qui concerne la sûreté proprement dite du site, celui-ci sera entièrement clôturé par une clôture de 2 m de haut et les bâtiments seront équipés d'un système de détection d'intrusion relié à société de surveillance à distance

L'arrêté du 13.12.2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs a pour objectif de donner l'alerte au plus tôt et non d'éviter l'intrusion. **Le dispositif envisagé sur le site sera conforme à l'arrêté du 13.12.2005 modifié.**

Observation 5 : Comme indiqué dans l'étude de dangers, à l'heure actuelle, un groupe de travail spécialisé du MTE s'occupe des évolutions de la réglementation de sécurité pyrotechnique en matière d'ICPE et examine notamment les effets toxiques susceptibles d'être générés par des installations pyrotechniques en cas d'accident. Les premières conclusions de ce groupe de travail font apparaître le faible niveau de toxicité constaté au vu du retour d'expérience.

De plus, il ne sera détruit que 0,5 kg de DR1.1 ou 5 kg de DR1.3/1.4 par opération.

LA QUANTITÉ MENSUELLE ESTIMÉE 12 , soit 1 opérations par mois

Les réponses aux motivations des délibérations des Conseil Municipaux et du Conseil Communautaire CHL :

- Risque incendie :

Le Plan Local d'Urbanisme et le règlement de la ZAE autorise la présence d'installation classée pour la protection de l'environnement. De plus, la création de la ZAE a été autorisée par la Préfecture en connaissance de cause.

- Proximité de l'autoroute :

Les zones d'effets générées par les installations en cas d'accident n'atteignent pas l'autoroute.

- Risque de dépréciation des activités :

Voir réponse observation 5.

- Contraintes supplémentaires en termes de construction :

Afin de pouvoir limiter les impacts extérieurs à notre site, nous pouvons réduire notre stockage de produits de DR1.1 et revoir la zone de chargement / déchargement, voir réponse observation 5.

- Dépréciation du site :

Il existe d'autres zones artisanales ou industrielles accueillant des sites pyrotechniques classés SEVESO Seuil Haut ou Seuil Bas en France, d'autres entreprises ont pu s'installer et la moins-value de la zone n'a pas été mise en avant.

- Hostilité apparente d'une des communes voisines :

Le projet a été présenté en 2018 au Maire d'ESCOURCE et une Promesse de vente a été signé en date du 15/06 /2018

Fait et clos à SOUSTONS , le 20 août 2021

Le commissaire-enquêteur :

Daniel DECOURBE





CONCLUSIONS ET AVIS

de M. Daniel DECOURBE
commissaire-enquêteur
1200 avenue de Tresbarats
40140 SOUSTONS

ENQUÊTE PUBLIQUE

(6 juillet au 5 août 2021)

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT UN PROJET D'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS
DE STOCKAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
D'ATELIERS DE MONTAGE-COMMUNICAGE-PICKING
ET D'ASSEMBLAGE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
D'UNE AIRE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT ET D'UNE AIRE DE
DESTRUCTION DE DÉCHETS PYROTECHNIQUES
SUR LA COMMUNE D'ESCOURCE (Landes)

Pétitionnaire: SCI SABR représentée par son gérant M. Bernard BIREBENT

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021-194 de Mme la préfète des Landes du 11 juin 2021

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
DIFFUSION
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
RESTREINTE

5.- CONCLUSIONS ET AVIS

5.1.- GENERALITES

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

La présente enquête publique est préalable à **l'autorisation préfectorale relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'implantation d'installations de stockage d'artifices de divertissement, d'ateliers de montage-communicage-picking et d'assemblage d'artifices de divertissement, d'une aire de chargement/déchargement et d'une aire de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune d'ESCOURCE présentée par la SCI SABR**

Le stockage d'artifices de divertissement est une activité réglementée par le code de l'environnement et le code de la défense et constitue un établissement classé pour la protection de l'environnement.

La nomenclature ICPE permet de définir les installations qui sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en raison des dangers ou des inconvénients qu'elles peuvent présenter pour, notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques.

Une rubrique de la nomenclature ICPE correspond :

- soit à une activité spécifique ;
- soit à la présence de substances ou mélanges dangereux.

La législation ICPE distingue plusieurs régimes juridiques pour les installations qui y sont soumises :

- autorisation (A) ;
- enregistrement (E) ;
- déclaration (D ou DC pour un régime de déclaration avec contrôles périodiques).

Les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations relatives à la directive Seveso définies à la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, selon qu'elles :

- appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut », c'est-à-dire sont des « installations seuil haut » au sens du III de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- appartiennent à un établissement « Seveso seuil bas », c'est-à-dire sont des « installations seuil bas » au sens du même III ;
- ou ne sont pas concernées par la directive Seveso.

Le niveau d'exigence de la réglementation encadrant les ICPE dépend de ce statut et de ce régime.

Le projet, objet de la présente enquête publique est classé « Seveso seuil bas ».

En application de l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. NOR : TREP1637613J, et du 1° du I des articles L. 124-4 et L. 517-1 du code de l'environnement et du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, des documents ne seront pas mis en ligne ou mis à la disposition du public dans le dossier.

Toutefois , afin de contribuer à une bonne information du public et au développement de la culture de sécurité, dans des conditions contrôlées, l'accès aux documents contenant des informations relevant de l'annexe II-A pour des personnes en justifiant un intérêt, notamment :les riverains du site industriel ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...), sera possible, sur rendez-vous préalable, à la préfecture des Landes – bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale – 26 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN, aux heures d'ouverture de celle-ci.

5.2.- AVIS MOTIVE

Le commissaire-enquêteur se doit de rappeler que :

- conformément aux termes de l'article R.123-19 du code de l'environnement, son avis doit être FAVORABLE, FAVORABLE, AVEC RÉSERVES ou DEFAVORABLE,
- que cependant, tout en approuvant le projet, le commissaire enquêteur peut émettre des recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : L'AVIS DEMEURE FAVORABLE,
- que toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement :
 - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
 - Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
 - Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.
 - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, et notamment l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine du 2 mai 2021 et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis .

Vu le rapport d'enquête publique, (titres 1 à 4),

Vu les observations du public recueillis au cours de l'enquête,

Vu les avis délibérés des Conseils Municipaux d'ESCOURCE, SOLFÉRINO et ONESSE ET LAHARIE et du Conseil communautaire Coeur Haute Lande

Vu les constatations faites par le commissaire-enquêteur lors de son transport sur le site du projet,

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport d'expertise établi par M. DEOM , président du SPSD à la demande de M. le Maire d'ESCOURCE

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations produit par le maître d'ouvrage. Dans lequel, il propose de réduire la quantité de stockage de produits DR.1.1, et de déplacer le quai de chargement/déchargement afin de réduire les effets de surpression à l'extérieur de son périmètre.

Après avoir étudié et analysé longuement le dossier, examiné les observations verbales et écrites enregistrées, le commissaire-enquêteur constatant que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales du 6 juillet au 5 août 2021 inclus,
- le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions du code de l'environnement, et à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017,
- la note de présentation non technique, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs, compréhensibles par toute personne non spécialiste,
- la publicité de l'enquête a été faite de manière réglementaire et conforme aux dispositions du code de l'environnement,
- le public pouvait librement participer à l'enquête,
- les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ESCOURCE **n'interdisent pas** l'installation de ce type d'établissement dans le périmètre de la zone d'activités économiques de Cap de Pin, zonée AUE,

Considérant que :

- **Du dossier, il n'apparaît pas que le site :**
 - **sera défendu par des systèmes d'alarmes d'ouverture et de fermeture bénéficiant, lorsqu'il s'agit de serrures et gâches, d'une certification A2P 2* mentionnée au point 4 de l'annexe jointe à l'arrêté du 13 décembre 2005**
 - **bénéficiera, pour les blocs-portes d'accès au dépôt, d'une certification A2P classe BP 2 mentionnée au point 5 de l'annexe jointe à l'arrêté du 13 décembre 2005**
 - **les mesures de protection proposées par la SCI SABR, bien que conformes à l'article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005 (gardiennage par télésurveillance du site, en périodes d'inactivité) ne sont pas de nature à empêcher la commission d'actes de malveillance ou de vol,**
 - **le délai d'intervention des services de gendarmerie et de gardiennage ne permettront pas la non commission des actes de malveillance et de vols (entre 20 mn et 30mn dans le meilleur des cas),**
 - **les dispositions du 2 de l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2793-3a, fixant à 500m la distance entre l'aire de destruction et les locaux occupés par des tiers, et à 100m de toutes installations soumises aux rubriques 4220,4219,4240... ne semblent pas être respectées.**
 - **l'étude de dangers met en évidence des effets thermiques et de surpression dépassant les limites de l'enceinte ICPE .**
 - **ces effets sont de nature à impacter les lots voisins non encore commercialisés, les lots plus lointains tels que le hangar de M. FERRY et l'établissement des époux BOUTINEAU, et la forêt avoisinante.**
 - **Ils ont pour conséquences de générer :**
 - **un surcoût des primes d'assurance pour les bâtiments existants, un refus de couvrir les risques pour les constructions futures,**
 - **un surcoût des constructions à venir, par l'utilisation de matériaux adaptés notamment aux effets de surpression,**
 - **un dépréciation des biens immobiliers situés à proximité (restaurant et hangar),**
 - **un dépréciation des lots non encore commercialisés,**
- et d'accroître les risques « incendie de forêt »**

- l'intérêt général réside dans la possibilité offerte à la communauté de communes Coeur Haute Lande de commercialiser au mieux les lots encore disponibles sur la ZAE Cap de Pin,
- l'autorisation environnementale sollicitée, si elle était délivrée , irait à l'encontre de l'intérêt général susmentionné.
- le compromis de vente dressé par le notaire comporte :

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes du présent acte, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives ci-après énumérées :

Sous réserves de l'acceptation par les services de l'état de l'habilitation du site pour l'exploitation de la *pyrotechnie*.

Sous réserves de la nature de l'activité par le preneur qui pourrait compromettre l'installation d'autre entreprise

- les propositions faites par le maître d'ouvrage pour limiter les effets de surpression à l'extérieur de l'enceinte de son projet sont **des modifications substantielles** qui remettent en cause l'étude de dangers et nécessitent de procéder, après modifications du projet à une nouvelle enquête publique, si toutefois la CC CHL veut toujours vendre la parcelle..

le commissaire-enquêteur ÉMET UN AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'implantation d'installations de stockage d'artifices de divertissement, d'ateliers de montage-communicage-picking et d'assemblage d'artifices de divertissement, d'une aire de chargement/déchargement et d'une aire de destruction de déchets pyrotechniques sur la commune d'ESCOURCE telle qu'elle a été présentée par la SCI SABR.

RECOMMANDE au Maître d'Ouvrage, s'il envisage de constituer un nouveau dossier de se mettre en rapport avec le Syndicat de la Pyrotechnie de Spectacle et de Divertissement, pour modifier la structure des murs des bâtiments pour les rendre « plus durs » et résistants aux effets de souffle des produits DR.1.1 et DR.1.3.

Fait et clos à SOUSTONS, le 20 Août 2021
Le commissaire-enquêteur :

